

Commune de Ruffec

Dossier N° CUa0162922500052

Date de dépôt : **le 14 avril 2025**

Demandeur : **Maître Armand PERILLAUD**

Pour : un certificat d'urbanisme informatif

Adresse terrain : **Chemin de Tallugeau- 16700 Ruffec**

CERTIFICAT D'URBANISME

Délivré au nom de la commune

Le Maire de Ruffec,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1a du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à :

- d'un bien situé Chemin de Tallugeau - 16700 Ruffec, cadastré section **AR** numéro **0115** ;
- présentée le 14 avril 2025 par Monsieur Armand PERILLAUD, domicilié 7A Villa du Lavoir 75010 PARIS ;
- enregistré par la mairie de Ruffec sous le numéro **CUa01629222500052** ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°2022-10-01 du Conseil Municipal en date du 24 octobre 2022 ;

CERTIFIE

ARTICLE 1 : Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L.410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

TRANSMIS À LA SOUS-PRÉFECTURE
Le **29 AVR. 2025**

Le présent certificat d'urbanisme d'information générale ne renseigne pas sur l'accès et la desserte du terrain par les réseaux secs et humides conformément à l'article L.410-1a du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

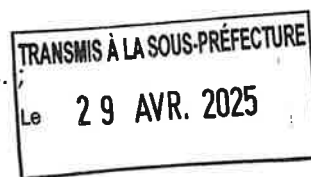
- Art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Le terrain est classé au PLU comme suit (voir extrait(s) de plan(s) ci-joint(s) et règlement(s) joint(s) :

- **Zone : UCb**
- Le terrain est concerné par un contrôle de conformité de raccordement au réseau public d'assainissement, conformément à l'arrêté communal du 16 septembre 2002,
- Le terrain est dans une zone de lutte contre les termites et autres insectes xylophages, conformément à l'arrêté communal du 13 juillet 2002,
- Le terrain est dans une zone contaminée par les termites et autres insectes xylophages, conformément à l'arrêté Préfectoral du 8 mars 2005,
- Le terrain est situé en zone 3 au Plan de Prévention de Risques Naturels Prévisibles. Les prescriptions du règlement à consulter ou à télécharger sur le site : (Prim.net, ou documents joints) seront strictement respectées.
- Le terrain est situé en zone « Aléa faible » de phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Les prescriptions du règlement à consulter ou à télécharger sur le site : brgm ou document joint) seront strictement respectées.
- La commune est située dans le périmètre d'un PPRn, inondation, approuvé par arrêté Préfectoral du 9 décembre 2002,

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude T7 : établie à l'extérieur des zones de dégagement ass. ;
- Servitude AC1 – périmètre des abords église Saint André ;
- Servitude AC1 – périmètre des abords église Saint Blaise.



INFORMATION :

- Zone de voisinage d'infrastructure de transport terrestre ;
- Zones de présomption archéologique ;
- Zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- Zonage d'assainissement des eaux usées.
- Risques.

DIVERS :

- Zone AAC COULONGE-SAINT HIPPOLYTE-UNIMA ;
- Zone sismique, risque modéré ;
- Inventaire des paysages & vallées ;
- Zone SAGE – règle 4 : Infra-Toarcien ressources souterraines pour eau potable à protéger ;
- Zone RGA – risque modéré ;
- Zone IRN – potentiellement sujette aux inondations de cave.

PROJET TERRITOIRE :

- Petite Ville de Demain.

ARTICLE 3 : le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain institué par délégation du conseil communautaire et délibération du 23 mars 2023 au bénéfice de la commune.

ARTICLE 4 : Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

Taxe d'Aménagement Communale	Taux = 1 %
Taxe d'Aménagement Départementale	Taux = 2,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,71 %
Redevance Bureau	

ARTICLE 5 : Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L.332-6-1-2° c) et L.332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :



- Participation pour voiries et réseaux (articles L.332-6-1-2° d), L.332-11-1 et L.332-11-2 du code de l'urbanisme) délibération de principe du Conseil Municipal en date du 28 juin 2004.

Fait à Ruffec, le 24 avril 2025

Le Maire,

Thierry BASNER

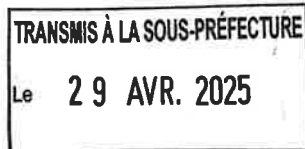


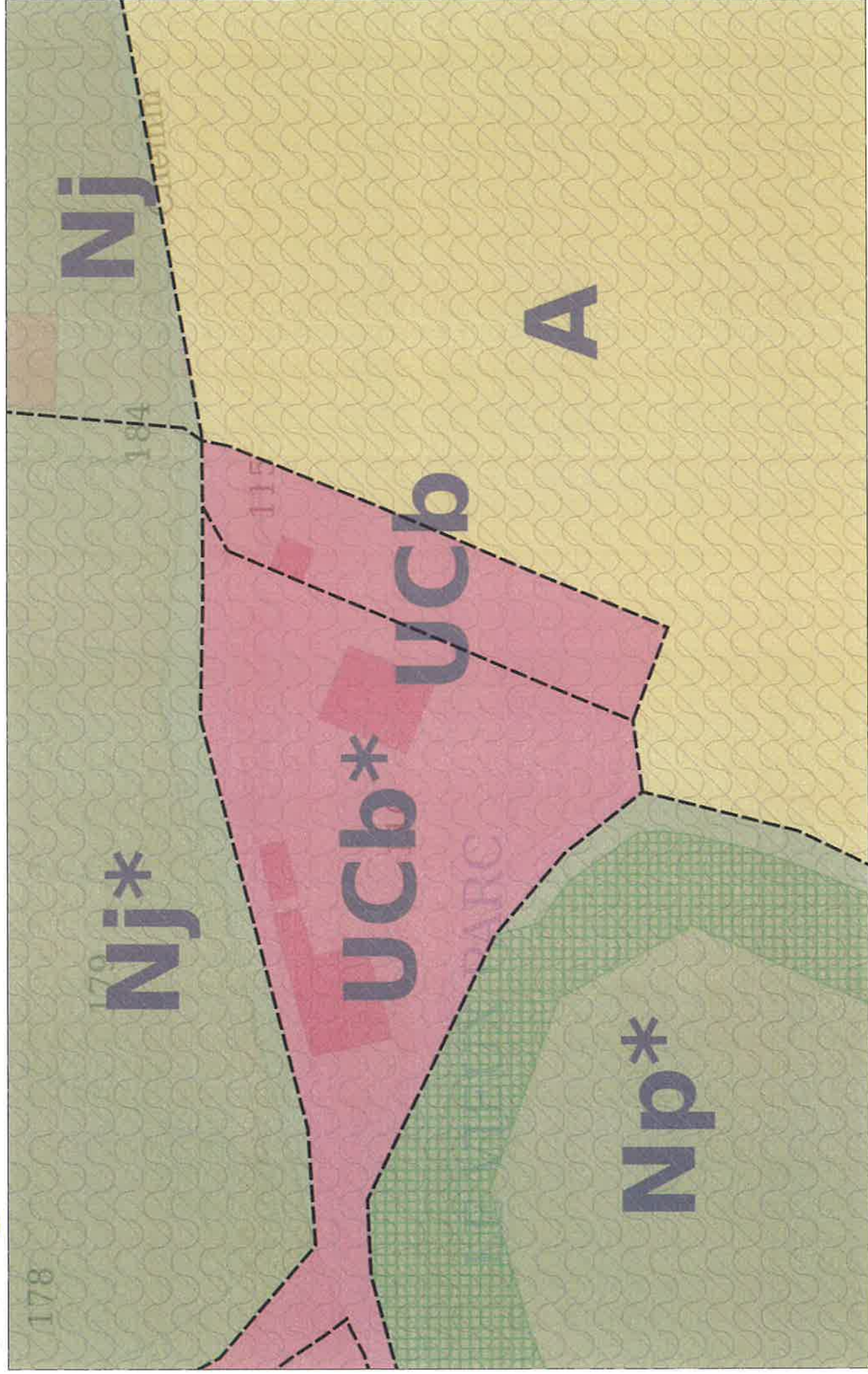
Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité.







UC

Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, quartiers à dominante d'habitat individuel

- UCa : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, quartiers à dominante d'habitat individuel
- UCb : Zone urbaine à vocation d'habitat et activités compatibles, quartiers à dominante d'habitat individuel présentant des hauteurs de constructions plus réduites
- UCbc : Zone urbaine à vocation d'accueil de camping-cars



Section 1. Destinations des constructions, usages des sols et types d'activités

UC – Article 1 – Destinations et sous-destinations des constructions

Destination	Sous-destination	Interdites UCa / UCb	Autorisées UCa / UCb	Autorisées sous conditions UCa / UCb
Secteur	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X	
	Hébergement		X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détails			X
	Restauration			X
	Commerce de gros			X
	Activités de service (accueil clientèle)			X
	Hébergement hôtelier et touristique			X
	Cinéma			X
Équipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés		X	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	Salles d'art et de spectacles			X
	Équipements sportifs			X
	Autres équipements recevant du public			X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie			X
	Entrepôt			X
	Bureau		X	
	Centre de congrès et d'exposition			X



► Dispositions générales pour les constructions autorisées sous-conditions :

- Être compatible avec le voisinage des habitations ;
- Ne pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques.

► Conditions complémentaires spécifiques à la sous-destination « artisanat et commerce de détails », « activités de service (accueil clientèle) », « restauration » et « hébergement hôtelier et touristique » :

- Respecter les règles instituées par les périmètres de centralité (cf. dispositions applicables à l'ensemble des zones).

Au sein du secteur UCbc, toute nouvelle construction est interdite.

UC – Article 2 – Usages et affectations des sols et types d'activités

Tout ce qui n'est pas interdit ou autorisé sous condition est autorisé.

Sont interdits les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants :

- Les garages collectifs de caravanes, de camping-cars ou de résidences mobiles de loisirs.
- Les terrains de camping, les parcs résidentiels de loisirs, les villages de vacances classes en hébergement léger prévu par le Code du Tourisme, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les résidences démontables.
- Les dépôts de ferraille.
- Les dépôts de déchets de toute nature.
- Au sein des zones UCa et UCb : Le stationnement de caravanes et de camping-cars isolées quelle qu'en soit la durée, sauf sur l'unité foncière ou dans les bâtiments et annexes où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

Sont autorisés sous conditions les usages et affectations des sols ainsi que les types d'activités suivants :

- Les dépôts de véhicules hors état de marche (épaves) à condition qu'ils soient liés à une activité professionnelle de garage existante située à proximité immédiate et de faire preuve d'une bonne intégration paysagère dans le site.

Au sein du secteur UCbc, seul le stationnement de caravanes et de camping-cars est autorisé.

UC – Article 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

UC – 3.1 Mixité fonctionnelle

Cf. Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones :

- Chapitre A – dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques sur le règlement graphique
- 6- Périmètre de centralité délimité au titre de l'article L.151-16 du code l'urbanisme.

UC – 3.2 Mixité sociale

Non réglementé



Section 2 - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dans les secteurs concernés par une OAP, les projets sont admis à condition d'être en plus compatibles avec les principes qui relèvent de la présente section indiqués dans les OAP.

UC – Article 4 – Volumétrie et implantation des constructions

UC – 4.1 Emprise au sol des constructions

Non réglementé

UC – 4.2 Hauteur maximale des constructions

Au sein du secteur UCa :

La hauteur maximale des constructions s'élève à 10 m à l'égout du toit ou à l'acrotère. La hauteur ne pourra excéder un RdC + 2 niveaux.

Au sein du secteur UCh :

La hauteur maximale des constructions s'élève à 6 m à l'égout du toit ou à l'acrotère.

Dispositions particulières

- Il peut être imposé des hauteurs inférieures ou exceptionnellement supérieures aux maximales fixées ci-dessus pour garantir aux nouvelles constructions une intégration harmonieuse à la séquence dans laquelle elles s'insèrent, en tenant notamment compte des hauteurs des constructions riveraines et voisines.
- Les hauteurs maximales définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
- Dans le cas d'un bâtiment existant ne respectant pas les règles de hauteur fixées au 4.2 du présent article, les aménagements, transformations ou extensions pourront être réalisés dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la non-conformité.

UC – 4.3 Implantation des constructions

UC – 4.3.1 Implantation des constructions le long des voies et emprises publiques

Pour les constructions principales	- L'implantation ne devra pas nuire à la qualité des alignements existants et du paysage urbain. - En cas de terrain profond : la construction devra s'implanter au sein de la bande de constructibilité principale ou secondaire. Aussi, la règle édictée ci-dessus ne concerne que les constructions situées au sein de la bande de constructibilité principale. Par ailleurs, il est recommandé que l'annexe n'entrave pas les possibilités de densification du terrain et qu'elle ne s'implante pas sur l'accès à la seconde bande de constructibilité.
Pour les annexes	- Implantation libre pour les annexes dont l'emprise au sol < 20 m² et dont la hauteur < 3,5 m au point le plus haut. - Les autres annexes se verront assujetties aux mêmes règles qu'une construction principale.

Lorsque les bâtiments s'implantent à l'alignement, des décrochés ou des reculs partiels de façade, en implantation ou en surélévation, pourront être autorisés dès lors qu'ils ne remettent pas en cause l'aspect visuel de la continuité du bâti et dans la limite d'un décroché de 30% maximum de la façade sur rue.

Les débords de toit surplombant l'emprise publique sont autorisés à condition qu'ils n'excèdent pas 0,30 mètre par rapport au nu de la façade et que leur hauteur verticale mesurée du sol à l'égout principal du toit soit supérieure à 5,50 mètres.

Cf. Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones :

► Chapitre H – dispositions relative au domaine routier départemental

UC – 4.3.2 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour les constructions principales	Implantation libre. Néanmoins : - Si un retrait est observé au regard d'une des limites latérales, alors le retrait devra être minimum de 2 m - En cas de terrain profond : les constructions devront observer une distance minimale de 3m par rapport à une même limite
------------------------------------	--



	séparative latérale afin d'anticiper un éventuel accès à l'arrière du terrain.
Pour les annexes	- Implantation libre pour les annexes dont l'emprise au sol < 20 m² et dont la hauteur < 3,5 m au point le plus haut. - Les autres annexes se verront assujetties aux mêmes règles qu'une construction principale.

UC – 4.3.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé

UC – 4.3.5 Dispositions particulières

Des implantations différentes que celles mentionnées au 4.3.1 et au 4.3.2 peuvent être autorisées dans les cas suivants :

- Pour les ouvrages techniques et constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics qui ne sont pas soumis aux règles d'implantation définies au 4.3.1 et au 4.3.2 lorsque des contraintes techniques l'imposent ;
- Dans le cas d'un bâtiment existant ne respectant pas les marges de recul ou de retrait fixées au 4.3.1 et au 4.3.2 du présent article, les aménagements, transformations ou extensions pourront être réalisés dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la non-conformité ;
- Pour des raisons de sécurité (circulation, lutte contre l'incendie).

Des implantations différentes que celles mentionnées au 4.3.1 peuvent être autorisées dans les cas suivants :

- Dans le cas de terrains bordés de plusieurs voies, la règle s'applique le long de la voie qui comporte la meilleure unité d'implantation bâtie à l'alignement. Le long des autres voies, il n'est pas fixé de règle d'implantation mais une continuité visuelle bâtie devra être recherchée pour garantir la qualité du front urbain ;
- Lorsque la configuration du terrain d'assiette du bâtiment impose une implantation en recul, en particulier lorsque le terrain à une forme dite « en drapeau » avec une partie proche de la voie qui est étroite et qui ne constitue qu'un accès, les bâtiments peuvent être implantés en recul par rapport aux voies ouvertes à la circulation automobile.

UC – Article 5 – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.

UC – 5.1 Caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures.

Cf. Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones :

- **Chapitre B – dispositions réglementaires relatives aux caractéristiques architecturales des façades, des toitures des constructions et des clôtures.**

UC – 5.2 Obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Les constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

UC – Article 6 – Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions

UC – 6.1 Obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres et plantations

Cf. Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones :

- **Chapitre D – dispositions réglementaires relatives aux espaces libres et plantations.**

UC – 6.2 Obligations imposées en matière de réalisation de surfaces non imperméabilisées

Pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier.

Au moins 70% de la superficie de l'unité foncière, non affectée aux constructions, accès et stationnement, doit être traitée de manière à rester perméable aux eaux pluviales. Au moins 50% de cette surface devra être traitée en espaces verts.

UC – Article 7 – Stationnement

Cf. Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones :

- **Chapitre C – dispositions réglementaires relatives au stationnement**



Section 3 – Equipements et réseaux

Dans les secteurs concernés par une OAP, les projets sont admis à condition d’être en plus compatibles avec les principes qui relèvent de la présente section indiqués dans les OAP.

UC – Article 8 – Desserte par les voies publiques et privées

*Cf. Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones :
Chapitre F – dispositions réglementaires relatives aux voies et accès*

UC – Article 9 – Desserte par les réseaux

*Cf. Titre II – Dispositions applicables à toutes les zones :
Chapitre G – dispositions réglementaires relatives au raccordement aux réseaux*



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
de la Charente**

Affaire suivie par :
Pascale ROUSSELY-LAFOURCADE
Responsable Unité de contrôle
Tél. : 05.45.66.68.43
Courriel : ddetspp-uc@charente.gouv.fr

Angoulême, le 17 juin 2021

Le directeur départemental,

à

Destinataires in fine

Objet : Obligation de repérage avant travaux

PJ : plaquettes d'information

Afin de compléter la sécurité des travailleurs intervenant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante la réglementation issue du code du travail a évolué. En effet depuis le 19 juillet 2019, les donneurs d'ordre maître d'ouvrage ou les propriétaires doivent faire réaliser des **Rapports de Repérage Avant Travaux** pour avoir une indication précise de la présence ou de l'absence d'amiante dans les différents matériaux constitutifs du bâtiment. Ce rapport doit être joint au document de consultation (appel d'offre, demande de devis, ...) remis aux entreprises susceptibles d'intervenir (quelle que soit leur taille y compris les travailleurs indépendants).

Repérage avant travaux : une obligation de repérage préalablement à tous les travaux quelle que soit leur ampleur.

Cette obligation concerne :

- les bâtiments construits avant le 1^{er} janvier 1997 ;
- tous les travaux sur les bâtiments (des plus petites interventions de maintenance jusqu'à la démolition).

D'une manière générale, seuls les rapports de repérage avant travaux (code du travail) et les rapports de repérage avant démolition (code de la santé publique) permettront d'engager les travaux et de mettre en place des moyens nécessaires à la protection des intervenants sur vos bâtiments.

Au 01/04/2021, l'UD-DIRECCTE 16 et la DDCSPP 16 fusionnent et forment la DDETSP de la Charente

Adresse postale: Cité administrative - Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex.

Accueil public missions vétérinaires, CCRF, inclusion sociale et hébergement

Cité administrative - Bâtiment A - 4 rue Raymond Poincaré - 16000 ANGOULÊME. 05.45.66.62.00 - 9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30.

Accueil public renseignements droit du travail, inspection du travail, insertion professionnelle et développement de l'emploi

15 rue des Frères Lumière - 16000 ANGOULÊME. 05.45.66.68.68 - 09h00 à 11h30 - 13h30 à 16h00.

Les documents du code de la santé publique (diagnostic avant-vente, diagnostic amiante partie privative...) ne permettent pas de répondre à l'obligation fixée par le code du travail à l'exception des diagnostics avant démolition (s'ils sont réalisés selon la norme NFX 46-020 version 2017 ou s'ils répondent aux obligations de l'arrêté du 16 juillet 2019)

Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information reprenant certaines obligations concernant la qualité des rapports de repérage de l'amiante avant travaux, ainsi que les cas d'exemption.

Ces obligations concernent l'ensemble des travaux que votre collectivité territoriale réalise en qualité de maître d'ouvrage. Elles s'appliquent également à toute personne déposant :

- une déclaration de travaux,
- une demande de permis de construire,
- une demande de permis de démolir.

Il est donc particulièrement important que vous apportiez aux demandeurs une information sur les rapports de repérage amiante avant travaux dans vos réponses administratives.

Pour des demandes de renseignements complémentaires sur ces dispositions, vous pouvez contacter les services de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de Charente :

- Par mël : ddetspp-uc@charente.gouv.fr
- Par courrier : DDETSPP de Charente – site Frères Lumière
Cité administrative – Bât.A – 4 rue Raymond Poincaré
BP71016 16001 ANGOULEME cedex
- Par téléphone : 05 45 66 68 43

Le directeur départemental,

Anthony MONTAGNE



Les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DREAR) sont vos interlocuteurs pour une information de proximité.

LE RAT : ON A TOUS À Y GAGNER

Le repérage avant travaux (RAT) de l'amiante dans les matériaux et produits en place évite au donneur d'ordre de courir le risque de devoir interrompre d'urgence des travaux au cours desquels une présence d'amiante serait découverte, et d'assumer les surcoûts que cela engendre. De plus, le RAT permet d'estimer au plus juste le volume de déchets dangereux produits, qu'il faudra évacuer dans les filières dédiées, à la fin du chantier. La sous-estimation de ces frais incombant au donneur d'ordre est fréquente et pénalisante.

Le RAT est un élément clé du processus d'éradication totale de l'amiante, dans lequel la France s'est engagée. Il permet d'identifier de manière certaine les chantiers où les travailleurs risquent d'être exposés à l'amiante et ceux où aucun risque d'exposition n'existe. Pour un coût limité à environ 1 % du montant des travaux, soit en moyenne 10 euros /m², le repérage en amont apporte un bénéfice conséquent aux plans humain, social et économique, qui résulte des expositions évitées chez les travailleurs et dans la population.

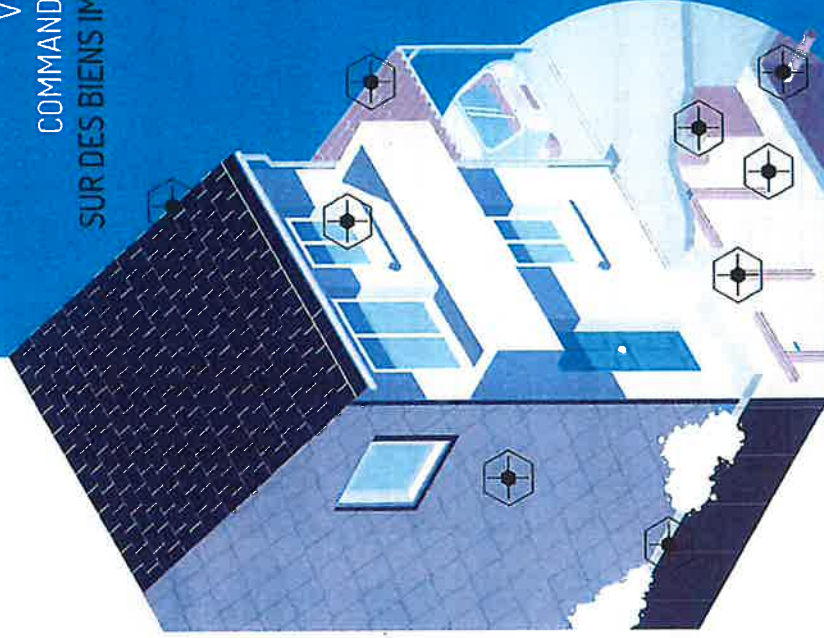
LIENS UTILES

<https://travail-emploi.gouv.fr/article/amiante>
<http://dcrecte.gouv.fr>
<http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action>
<http://www.sida.developpement-durable.gouv.fr/ACAMIANTE/amiante.aspx>

LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

AMIANTE

VOUS ENVISAGEZ DE
COMMANDITER DES TRAVAUX
SUR DES BIENS IMMOBILIERS BÂTIS ?



PROFESSIONNEL OU PARTICULIER,
EN TANT QUE DONNEUR D'ORDRE,
QUELLES SONT VOS RESPONSABILITÉS
EN MATIÈRE DE RECHERCHE D'AMIANTE,
PRÉALABLEMENT À TOUTE ACTIVITÉ ?

LE RISQUE AMIANTE

Rénovation de l'habitat, amélioration des performances énergétiques des logements, la probabilité d'être confronté à la présence d'amiante à l'occasion de travaux est importante.

2 MILLIONS DE TRAVAILLEURS

susceptibles d'être exposés à l'amiante lors d'interventions courantes de couverture, plomberie, électricité, chauffage

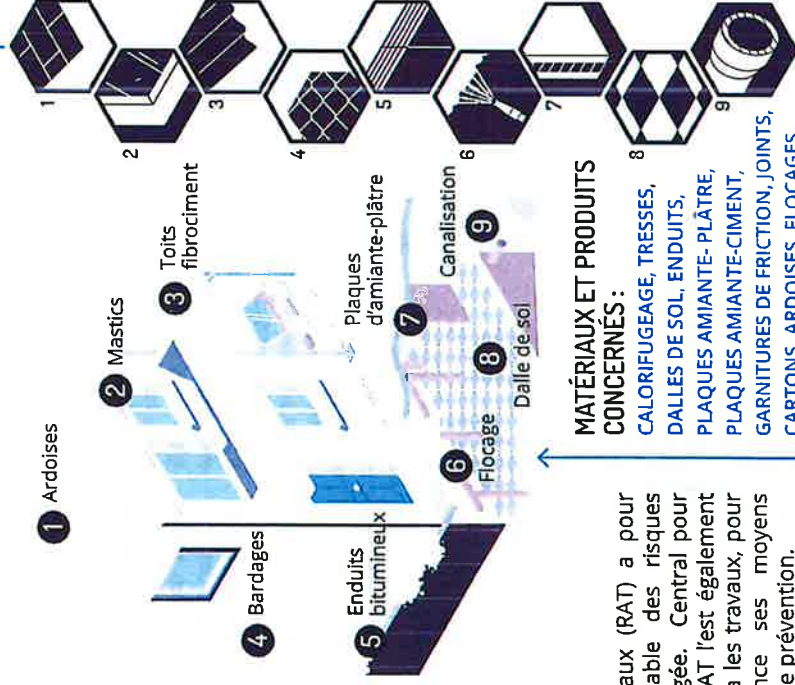
20 000 OPÉRATIONS

de désamiantage réalisées chaque année dans les immeubles bâtis, individuels ou collectifs

AUGMENTATION PRÉOCCUPANTE

des pathologies liées à l'amiante chez des non professionnels dans leurs activités de bricolage et des expositions extraprofessionnelles chez les femmes.

Source :
Santé publique France



MATÉRIAUX ET PRODUITS CONCERNÉS :

CALORIFUGEAGE, TRESSÉS,
DALLES DE SOL, ENDUITS,
PLAQUES AMIANTE-PLÂTRE,
PLAQUES AMIANTE-CIMENT,
GARNITURES DE FRICTION, JOINTS,
CARTONS, ARDOISES, FLOCAGES,
CANALISATIONS, ETC.

LE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

Le repérage avant travaux (RAT) a pour objet l'évaluation préalable des risques liés à l'opération envisagée. Central pour le donneur d'ordre, le RAT l'est également pour l'entreprise qui fera les travaux, pour adapter en conséquence ses moyens humains, techniques et de prévention.

La réglementation

L'arrêté du 16 juillet 2019, modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020, relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis livrés avant le 1^{er} janvier 1997, clarifie les obligations respectives du donneur d'ordre, de l'opérateur de repérage et enfin de l'entreprise effectuant les travaux. Ces obligations concernent également le donneur d'ordre particulier, lequel pourra s'entourer de professionnels compétents pour y satisfaire (maître d'œuvre, coordonnateur sécurité et protection de la santé, opérateur de repérage certifié avec mention, entreprise certifiée pour le désamiantage ou entreprise qualifiée pour la réalisation d'interventions susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante).

LES OBLIGATIONS

Les principales dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2019

LES OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE :

Faire appel à un opérateur de repérage certifié avec mention et lui communiquer le programme de travaux



En cas de conclusion de présence d'amiante, choisir la ou les entreprises en charge de réaliser les travaux portant sur les matériaux et produits identifiés comme amiantés

Veiller à ce que l'entreprise mette en œuvre des mesures de prévention individuelle et collective

Utiliser et mettre à jour les documents de traçabilité si la réglementation le prévoit

LES OBLIGATIONS DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE :



Satisfaire aux conditions de compétence et de formation requises des opérateurs de repérage pour effectuer la mission de RAT



Exploiter les éléments fournis par le donneur d'ordre (DO) et déterminer le périmètre et le programme de repérage en fonction du programme de travaux fixé par le DO



Réaliser la mission sur la base des principes de la norme NF X 46-020 : août 2017 – les différentes étapes du repérage, les critères de conclusion sur l'absence ou la présence d'amiante



Remettre un rapport au donneur d'ordre. L'alerter de la nécessité éventuelle d'investigations complémentaires

2 ANNEXES DE L'ARRÊTÉ DU 16 JUILLET 2019 :

- ① Liste minimale des matériaux et produits faisant l'objet du RAT et méthodologie de préparation et de réalisation de la mission de RAT
- ② Éléments minimaux devant figurer dans le rapport de repérage

Pour en savoir +
[https://travail-emploi.gouv.fr/article/amiante](https://travail-emploi.gouv.fr/article/ploi.gouv.fr/article/amiante)

Il existe des cas d'exemption et de dispenses à l'obligation de diligenter un repérage avant travaux.

PRÉCISIONS CONCERNANT LE CHOIX DU LABORATOIRE ACCRÉDITÉ EN CHARGE DE L'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS PAR L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE :

Pour chaque matériau ou produit susceptible de contenir de l'amiante identifié dans le périmètre de la mission de repérage amiante avant travaux, l'opérateur de repérage doit, dans le rapport rédigé à l'issue de sa mission, conclure à la présence ou à l'absence d'amiante en explicitant le critère fondant pareille conclusion. À ce titre, l'arrêté du 16 juillet 2019 comme la norme NF X 46-020 : août 2017 listent plusieurs critères possibles de conclusion, tels que l'exploitation des données consignées dans le dossier de traçabilité de l'immeuble bâti ou de la partie d'immeuble bâti considéré et/ou celles issues d'un repérage antérieur voire d'un document technique, le marquage présent sur un produit (à l'instar d'un poinçon sur une plaque en fibrociment l'identifiant comme amiantée) ou, en l'absence de tels éléments ou en cas de doute quant à leur fiabilité, le prélèvement d'un ou plusieurs échantillons sur le matériau ou produit considéré en vue de leur analyse.

L'analyse de ces échantillons devra être confiée à un laboratoire titulaire d'une accréditation appropriée, attestant de sa capacité à mettre en œuvre les techniques d'analyse réglementairement attendues pour garantir la fiabilité du résultat obtenu, et disposant d'un personnel satisfaisant à des exigences de compétences réglementairement fixées.

Ces exigences sont détaillées dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétences du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses, auquel renvoie l'arrêté du 16 juillet 2019. Cet arrêté prévoit 3 portées d'accréditation :

- Portée d'accréditation n° 1, relative à la recherche d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux manufacturés.
- Portée d'accréditation n° 2, relative à la recherche d'amiante naturel (aussi appelé environnemental) dans les sols et roches en place.
- Portée d'accréditation n° 3, relative à la recherche d'amiante naturel dans les matériaux manufacturés.

S'agissant du domaine d'activité des immeubles bâtis, l'amiante susceptible d'être présent est généralement d'origine manufacturée (c'est-à-dire qu'il a été délibérément ajouté lors de la fabrication ou au moment de la mise en œuvre du composant de construction considéré), ce qui implique normalement d'avoir recours à un laboratoire titulaire de la portée d'accréditation n° 1 au sens de l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 précité. Toutefois, la présence possible dans certains matériaux manufacturés (par exemple l'enrobé des voiries privées) de granulats pouvant contenir de l'amiante naturel peut contraindre, en certaines situations, à avoir recours à un laboratoire également titulaire de la portée d'accréditation n° 3 au sens dudit arrêté.

En outre, dans le dernier alinéa de l'article R.4412-974 du code du travail, tel qu'issu du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 modifié par le décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, l'autorité réglementaire a désigné, sans ambiguïté possible, l'opérateur de repérage comme celui en charge du choix du laboratoire accrédité en charge de l'analyse des échantillons prélevés dans le cadre de sa mission de repérage amiante avant travaux. Effectivement, seul ce protagoniste, du fait de sa formation mais également car il a la maîtrise de la réalisation de la mission de repérage, est légitime à choisir ledit laboratoire.

Il relève donc de la compétence ainsi que de la responsabilité du seul opérateur de repérage, à l'exclusion de tout autre protagoniste de l'opération considérée (donneur d'ordre, maître d'œuvre, etc.), de choisir le laboratoire auquel confier l'analyse des échantillons prélevés lors de la mission de repérage amiante avant travaux et, en conséquence, de veiller à s'assurer que ledit laboratoire satisfait bien aux exigences d'accréditation et de compétence réglementairement imposées pour cette activité d'analyse.

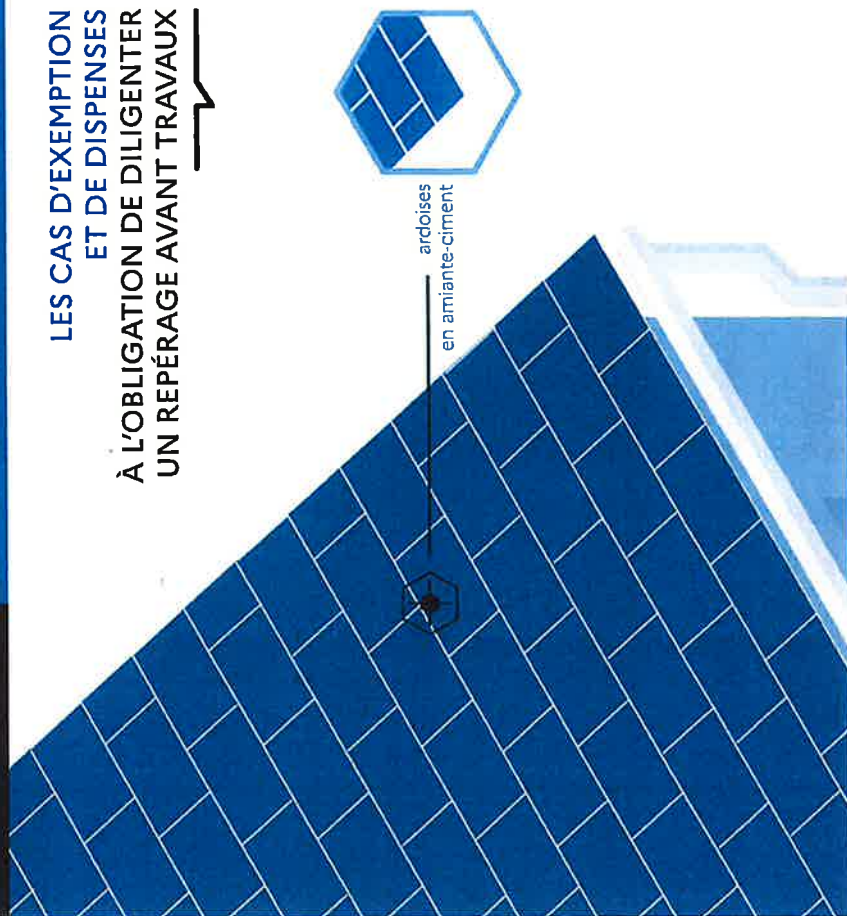
Pour information, la liste des laboratoires que l'opérateur de repérage peut contacter en cas de demande d'analyse d'un ou plusieurs échantillons prélevés dans le cadre de sa mission de repérage, consultable sur le site du Comité français d'accréditation (COFRAC) : https://tools.cofrac.fr/fr/easysearch/resultats_advanced.php?list=63662472

(1) cette portée correspond à l'unique portée d'accréditation qui était prévue par l'arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits, abrogé à compter du 20 avril 2021 par l'arrêté du 1^{er} octobre 2019.

LES OBLIGATIONS DE REPÉRAGE AVANT TRAVAUX

AMIANTE

LES CAS D'EXEMPTION ET DE DISPENSES À L'OBLIGATION DE DILIGENTER UN REPÉRAGE AVANT TRAVAUX



CAS EXEMPTANT LE DONNEUR D'ORDRE DE L'OBLIGATION PRÉALABLE DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (R. 4412-97-3 CT) :

➤ L'urgence liée à un sinistre présentant un risque grave pour la sécurité ou la salubrité publique ou la protection de l'environnement (exemples : travaux à réaliser à la suite d'une inondation, une tornade, un ouragan, etc.).

➤ L'urgence liée à un sinistre présentant des risques graves pour les personnes et les biens auxquels il ne peut être paré dans des délais compatibles pour la réalisation du RAT (exemple : en cas de fuite dans un appartement privatif s'agissant des travaux de plomberie à effectuer en vue d'éviter un dégât des eaux ; travaux de remplacement d'une toiture détériorée à la suite d'une tempête de grêle).

➤ Les opérations remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- programmation de travaux de réparation (exemple : travaux de remplacement d'une vitre brisée retenue au moyen de mastic possiblement amianté). À l'inverse, cela ne s'entend pas de travaux de remplacement de fenêtres existantes par des doubles fenêtres) ;

- programmation de travaux de réparation constitutifs d'une intervention susceptible de provoquer l'émission de fibres d'amiante, donc ne visant pas la dépose ou l'encapsulation de

matériaux ou produits contenant de l'amiante ;
- programmation de travaux de réparation peu émissifs en fibres d'amiante (concentration inférieure à 100 f/L) ;

➤ enfin, l'hypothèse où l'opérateur de repérage, missionné par le donneur d'ordre (DO), estime (de façon dûment justifiée) que la réalisation de la mission de repérage exposerait sa santé ou sa sécurité à un risque trop important (par exemple la réalisation d'une mission de repérage au dernier étage d'un bâtiment frappé d'un arrêté de péril).

Dans toutes ces situations, le DO est exempté de la réalisation d'un RAT avant l'engagement des travaux. Cependant, il reste tenu :

➤ d'indiquer à la ou les entreprises pressenties pour leur réalisation les raisons justifiant de l'absence de réalisation d'un RAT ;

➤ de tirer les conséquences de l'absence de RAT : dans la mesure où il n'a pu être démontré l'absence (comme la présence effective) d'amiante, le DO doit qualifier ces travaux d'interventions susceptibles de contenir de l'amiante, ce qui implique de confier la réalisation des travaux concernés par cette absence de

repérage préalable à une ou des entreprises qualifiées (c'est-à-dire disposant de personnel formé pour la réalisation des interventions SS4

et ayant procédé à l'établissement de modes opératoires).

CAS DISPENSANT LE DO DE L'OBLIGATION PRÉALABLE DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (R. 4412-97 III ET IV) :

Cela correspond à la situation où les informations déjà détenues par le DO (dans son « dossier amiante parties privatives » ou DAPP, du fait d'un précédent rapport de repérage) lui permettent déjà d'avoir connaissance de la présence ou de l'absence d'amiante dans le périmètre des travaux qu'il envisage programmer. Cela implique que les documents en question portent, au moins

en partie, sur les composants de construction concernés par la nouvelle opération projetée.

Dans ce cas, le DO est dispensé de la réalisation de RAT, mais devra cependant indiquer à la ou les entreprises pressenties pour effectuer les travaux concernés les éléments l'autorisant à s'en considérer dispensé.

PRÉSENTATION DES DIFFÉRENTS TYPES DE DOCUMENTS POUVANT ÊTRE ÉTABLIS PAR UN OPÉRATEUR DE REPÉRAGE À L'ISSUE D'UNE MISSION DE REPÉRAGE AMIANTE AVANT TRAVAUX (RAT) : ON DISTINGUE TROIS CATÉGORIES DE DOCUMENTS :

Le rapport :

Ce document est établi par l'opérateur de repérage dans l'hypothèse où il a été mis en mesure de réaliser, dans le cadre de la mission confiée, l'ensemble des investigations requises du fait du programme de travaux envisagé par le DO.

Le rapport avec préconisation d'investigations complémentaires :

Ce rapport a vocation à être établi par l'opérateur de repérage dans l'hypothèse où il n'a pu, durant sa mission, réaliser certaines investigations dans la mesure où celles-ci sont indissociables de l'engagement effectif des travaux (par exemple : examen de l'intérieur des pièces constitutives d'une chaudière devant être remplacée, cela ne pouvant être effectué qu'une fois les travaux de démantèlement de cet équipement engagés par les prestataires compétents)

Dans ce cas de figure, l'opérateur de repérage devra justifier dans son rapport les raisons techniques ayant rendu impossible la réalisation de ces investigations, mais également alerter le DO quant à la nécessité de faire réaliser lesdites investigations une fois les travaux engagés.

Dûment informé, le DO devra tirer les conséquences de cette situation et, pour les travaux concernés, retenir la qualification juridique d'intervention SS4, faute de certitude quant à la présence ou à l'absence d'amiante (ceci impliquant de confier leur réalisation à une

entreprise dûment qualifiée). Il devra par ailleurs, une fois les composants encore non investigués mis au jour du fait des travaux engagés, missionner un opérateur de repérage pour effectuer les investigations complémentaires requises au titre du RAT.

Le pré-rapport :

Ce document a vocation à être établi lorsque l'opérateur de repérage n'a pas été mis en mesure, durablement, du fait de la carence ou d'insuffisance de la part du DO, de réaliser certaines investigations relevant du périmètre de sa mission de repérage (exemple : défaut de mise à disposition d'un moyen d'accès sécurisé pour investiguer les composants de construction en toiture).

Après avoir informé le DO de la difficulté rencontrée, et faute d'avoir constaté une évolution de la situation rapportée, l'opérateur de repérage remettra au DO un pré-rapport. Si ce dernier consigne certes les conclusions de présence ou d'absence d'amiante concernant les parties de l'immeuble bâti effectivement investiguées, il fait également état de l'impossibilité, du fait du DO, de la réalisation de certaines investigations relevant pourtant du périmètre de la mission de repérage confiée, et indique en conséquence qu'il ne suffit pas, pour le DO, à satisfaire à l'obligation de RAT mise à sa charge.

ATTENTION

• Les éléments détenus par le DO doivent être clairs et facilement exploitables par ce dernier (par exemple : rapport antérieur de repérage) : il n'est effectivement pas attendu du DO qu'il procède à la réalisation d'investigations à l'egal d'un opérateur de repérage, dans la mesure où il ne dispose pas de ses compétences et connaissances en techniques de construction du bâti.

• S'il s'agit de rapports anciens (en particulier ceux afférents à des RAT réalisés avant la publication de la norme NF X 16-020 d'août 2017), le DO devra faire procéder à une évaluation de la conformité réglementaire de ces documents par un opérateur de repérage (article 13 de l'arrêté du 16 juillet 2019). Le cas échéant, si l'opérateur missionné a jugé ce document insuffisant, il devra finalement faire

procéder à la réalisation d'un nouveau RAT préalable à l'engagement des travaux programmés.

• S'il s'agit de document restituant une recherche d'amiante autre que celle avant travaux (par exemple, un état de vente), le DO devra, en fonction de son programme de travaux, soit faire compléter les données dudit document, soit faire réaliser un repérage amianté avant travaux. Effectivement, les modalités d'investigations requises pour un état de vente (recherche portant uniquement sur les composants de construction visibles et accessibles par l'opérateur de repérage) ne permettent pas de renseigner quant à la présence éventuelle d'amiante dans les matériaux et produits potentiellement concernés par les travaux programmés et situés en sous-couches.

ARRÊTÉ n° 16-2024-10-31-00002

**portant dérogation temporaire à l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine
établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole du 31 octobre 2024**

Le préfet de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrate » ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-80 et suivants, ainsi que son article R.211-81-5, qui prévoit la possibilité d'une dérogation temporaire aux mesures 1°, 2°, 6° et 7° dans le cas de circonstances climatiques exceptionnelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au 7^e programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (PAN), modifié par les arrêtés du 30 janvier 2023, 11 octobre 2016 et du 23 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2023 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour Garonne ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine (7^e PAR Nitrates) ;

Vu les saisines relatives aux demandes de dérogation aux périodes minimales d'interdiction d'épandage de fertilisants azotés formulées par le président de la FNSEA le 22 octobre 2024, par le président de la chambre d'agriculture de Charente le 23 octobre 2024 et par le président de la Coordination Rurale de Charente le 23 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) consulté de manière dématérialisée du 28/10/2024 au 31/10/2024 12h ;

Considérant les conditions climatiques fortement excédentaires en pluviométrie au mois de septembre 2024 et au cours de deux premières décades du mois d'octobre ;

Considérant que les épandages d'effluents agricoles de type II sont interdits après le 1^{er} octobre par le 7e PAR Nitrates pour limiter les fuites d'azote pendant les périodes pluvieuses ;

Considérant que certains épandages d'effluents de type II n'ont pu avoir lieu du fait de la pluie et de la mauvaise portance des prairies, empêchant les accès aux parcelles.

Considérant que dès lors, la capacité des fosses est susceptible de ne pas être suffisante pour stocker les effluents et les digestats de méthanisation pendant toute la période d'interdiction d'épandage ;

Considérant alors que le risque de débordement de la fosse serait plus néfaste à l'environnement qu'un épandage sur des parcelles présentant une couverture végétale en capacité d'absorber partiellement les nitrates ;

Considérant qu'il importe de préserver la ressource en eau superficielle et profonde des effets potentiellement dommageables liés à la gestion des effluents agricoles et à l'absence de couverture hivernale des sols ;

Considérant que la saturation des sols en eau et les récoltes tardives rendent la gestion des résidus de culture difficile voire impossible ;

Considérant que l'implantation de couverts végétaux d'interculture a pu être rendue impossible dans les délais réglementaires, en raison de la pluviométrie excédentaire ;

Considérant l'avis favorable de Charente Nature sous réserve que la réduction des épandages de fertilisants compense le manque d'absorption des nitrates par les cultures intermédiaires ;

Sur proposition de du directeur départemental des territoires de Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est dérogé temporairement, sur l'ensemble du département de la Charente aux mesures 1^o et 7^o du programme d'actions sur les nitrates d'origine agricole définies par l'arrêté du préfet de région Nouvelle Aquitaine le 9 juillet 2024, pour la campagne 2024-2025, dispositions visées au 1^o et 7^o du I de l'article R211.81 du Code de l'environnement.

Article 2 : Couverts végétaux d'interculture

Le broyage fin et l'enfouissement des résidus de maïs et de sorgho, dans les quinze jours qui suivent la récolte réalisée à l'automne 2024, en substitution d'une CIE ou CINE, n'est pas requis ;

Pour information, le broyage fin et l'enfouissement des résidus de tournesol n'est plus autorisé par le PAR7 ;

La mise en place d'une CIE ou CINE, avant une culture principale d'automne ou de printemps, dans les délais prescrits par le PAR 7 (15 septembre dans les zones d'actions renforcées et 30 septembre dans le reste du territoire en zone vulnérable du département de la Charente) est reportée au 15 novembre. Le maintien de la couverture des sols pendant au moins 3 mois en ZAR et 2,5 mois dans le reste du département est maintenue.

Article 3 : Conditions d'épandage des effluents organiques de type II

Les épandages de fertilisants de type II, incluant les digestats de méthanisation, sont exceptionnellement autorisés sur les cultures de céréales, les couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) ou non exportés (CINE) jusqu'au 15 novembre 2024.

Les épandages sur les repousses de céréales restent interdits étant donné que ces repousses ne sont pas considérées comme CI au sens du PAN.

Les apports de fertilisants devront être effectués de manière à limiter les risques de lixiviation de nitrates dans les eaux. À cet effet, les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Les apports d'azote pendant la période de dérogation devront être limités à 50 kg/ha d'azote efficace, en raison du faible besoin des cultures et couverts en fin de cycle et ce dans le respect des plafonds d'épandage définis par le PAN 7 et le PAR 7, sur l'ensemble de la période d'épandage.
- Il est préférable de privilégier les apports sur couverts d'interculture récoltés ou détruits l'année suivante, car ils resteront en place plus longtemps et pourront donc mieux capter l'azote contenu dans les apports.

Article 4 :

La dérogation relative à la mesure 1° du PAR prévue par le présent arrêté ne s'applique pas dans les zones sensibles, à savoir :

- Les zones d'actions renforcées (ZAR)
- Les périmètres de protection rapprochée (PPR) des captages d'eau potable

Article 5 :

Les exploitants agricoles ou les gestionnaires de méthaniseurs qui souhaitent bénéficier de cette dérogation pour l'épandage de fertilisants de type II sont tenus d'adresser à la direction départementale des territoires de la Charente la déclaration remplie présente en annexe 1.

Cette déclaration peut être transmise par courrier électronique à ddt-seer@charente.gouv.fr ou par courrier à l'adresse :

Direction départementale des territoires de la Charente
SEER – dérogation directive nitrates
43 rue du docteur Charles Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex

Article 6 :

Les autres dispositions de l'arrêté du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du 9 juillet 2024 sont inchangées.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des risques ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 31/10/2024

Le préfet,



Jérôme Harnois

Annexe 1 :



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Déclaration pour l'épandage d'effluent agricole de type II (digestats de méthanisation compris) entre le 1er octobre et le 15 novembre, en dérogation à l'interdiction d'épandage prévue par le 7ème PAR nitrates

Formulaire à retourner à la DDT de la Charente par voie postale ou via la messagerie électronique ddt-seer@charente.gouv.fr

Nom de l'exploitation agricole :

Commune du siège de l'exploitation agricole :

N°PACAGE :

ICPE : oui/non

Justification de l'impossibilité d'épandre durant la période autorisée :

Sur la ou les parcelles listées dans le tableau suivant :

Îlot et parcelle PAC	dates d'épandage	Volume à épandre (m3)	Type de culture	Type d'effluent (bovin, porc, digestats...)	Teneur en azote mesurée avant l'épandage (kgN/m3)	Dose d'épandage (m3/ha)

Je certifie respecter les plafonds d'azote et les conditions générales d'épandage (plus de 35 m des cours d'eau, parcelles sans pente...) prévues au 7^e PAR.

Fait à, le/...../.....

Signature

ARRIVÉE COURRIER DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

20 SEP. 2002

VILLE DE RUFFEC

COMMUNE DE RUFFEC

ARRETE

PREFECTURE
DE LA CHARENTE

19 SEP. 2002

BUREAU DE L'ORGANISATION
ADMINISTRATIVE

**RELATIF AU CONTROLE DE CONFORMITE DE RACCORDEMENT
AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

Le Maire de RUFFEC,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 al.5, L.2213-29, L.2213-30,

Vu le code de santé publique, et notamment l'article 33,

Vu la loi n°92-3, sur l'eau, et notamment les dispositions relatives à l'assainissement,

Vu le règlement du service assainissement,

Vu l'arrêté n°SAB 2001.03/08 du 19 mars 2001,

Considérant qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution et notamment contre le déversement des eaux ménagères dans les caniveaux et réseaux d'eaux pluviales,

Que le réseau d'assainissement étant de type séparatif, seules les eaux usées domestiques peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées,

Qu'en conséquence les usagers ont l'obligation de veiller à la séparation de leur branchement d'eaux pluviales et d'eaux usées,

Qu'il est opportun de prévoir un contrôle de la conformité de l'installation des usagers à l'occasion d'une vente,

ARRETE

Article 1^{er}. - Il est prescrit sur l'ensemble du territoire de la commune de Ruffec qu'en cas de vente d'un bien immobilier, il soit procédé à un contrôle de conformité des installations de collecte intérieure du bien raccordé au réseau public d'assainissement,

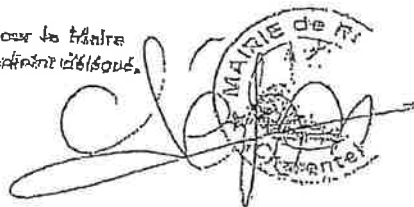
Article 2. - Le contrôle de conformité est réalisé et facturé par l'exploitant délégataire du service d'assainissement aux requérants.

Article 3. - Les notaires intervenant dans les ventes de bien immobiliers seront informés du présent arrêté.

Article 4. - Mme la Directrice Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture d'Angoulême conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

RUFFEC, le 16 septembre 2002
Le Maire,

Pour le Maire
L'Adjoint délégué



ARRETE Inter-préfectoral n° 2024-03-EDCH-03

PORTANT

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
- DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION**

**CONCERNANT LE CAPTAGE :
« PRISE D'EAU DE COULONGE »
COMMUNE de SAINT SAVINIEN SUR CHARENTE**

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-43, 151-51, 151-52, 153-60, R151-53 et R 153-18 ;

Vu l'Ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 relative au Code Minier et notamment son article L411-1 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Vu le Décret n°2016-1613 du 25 novembre 2016, portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3757 du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la Charente-Maritime ;

Vu le protocole d'accord relatif à la préservation qualitative des nappes du crétacé en Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu le protocole d'accord relatif à la mise en conformité des forages agricoles de la Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu l'accord-cadre relatif à l'implication des activités agricoles ayant un impact dans le programme de préservation de la ressource en eau de la Charente-Maritime, signé le 28 mai 2003 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2011 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection de la prise d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022 portant décision d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique nécessaire à l'utilisation et à la protection de la prise d'eau destinée à la consommation humaine et de la sécurisation de la production d'eau par l'aménagement d'un stockage d'eau brute ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 22 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée captages de la Charente-Maritime en date du 28 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21EB0259 du 2 août 2021 portant renouvellement de l'arrêté concernant le prélèvement et le rejet dans le fleuve Charente pour le fonctionnement de l'usine d'alimentation en eau potable de Coulonge sur Charente localisée sur la commune de SAINT-SAVINIEN ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21EB403 du 13 janvier 2022 portant délimitation d'une zone de protection de l'aire d'alimentation des captages « Coulonge sur Charente » et « Saint Hippolyte » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2022 portant déclaration d'intérêt Général et autorisation dans leur principe au titre de la loi sur l'eau des travaux de mise en conformité de forages privés pour la protection des nappes souterraines en Charente-Maritime.

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite qui s'est déroulée du 31 octobre au 17 novembre 2023 sur les communes de SAINTES, SAINT-SAVINIEN et TAILLEBOURG en Charente-Maritime et sur la commune de COGNAC en Charente ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente-Maritime en date du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente en date du 4 avril 2024 ;

CONSIDERANT :

Que l'instauration des nouveaux périmètres de protection permet de renforcer la sauvegarde de la qualité des eaux captées par la « Prise d'Eau de Coulonge » par rapport aux pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes desservies à partir de la « Prise d'Eau de Coulonge », énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production du site de Coulonge des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de SAINT-SAVINIEN ;

Que le volume et les prélèvements ont été autorisés au titre du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTENT :

CHAPITRE 1^{er} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA)

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine par la « Prise d'Eau de Coulonge » sur la commune de SAINT-SAVINIEN ;
- La création d'un périmètre de protection immédiate, d'un périmètre de protection rapprochée et d'un périmètre de protection éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution des servitudes afférentes.

SECTION 1 - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 : La CDA de la Rochelle est autorisée à dériver une partie des eaux superficielles recueillies par la « Prise d'Eau de Coulonge », exécutée sur le territoire de la commune de SAINT-SAVINIEN, parcelles cadastrées n°68 et 69, section BM.

Les coordonnées topographiques, Lambert 93, de la « Prise d'Eau de Coulonge » sont :

X = 414299,76

Y = 6534509,92

Z = 3

La « Prise d'Eau de Coulonge » est référencée à la Banque de données du sous-sol sous le code BSS 001SJYJ. Elle exploite l'eau brute de la Charente et une arrivée d'eau venant du coteau, dite « source ».

Les conditions de prélèvement dans la Charente de la prise d'eau de Coulonge sont définies par arrêté préfectoral en application du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : La surveillance de la qualité de l'eau

Elle s'organise de la façon suivante :

3.1 – PRISE D'EAU

Il convient de réaliser :

- une mesure des niveaux d'eau avec stockage informatique,
- un suivi en continu de la température, de la conductivité, de la turbidité et de l'oxygène dissous,
- une mesure mensuelle des nitrates et des sulfates,
- un suivi mensuel des teneurs en pesticides sur l'eau brute ;
- un suivi en continu des débits d'exhaure.

3.2 - STATION D'ALERTE AMONT (STATION EXISTANTE)

La station d'alerte amont est conservée.

La surveillance en continue porte au minimum sur les paramètres suivants :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- turbidité ;
- oxygène dissous ;
- ammonium ;
- hydrocarbures ;
- matière organique ;
- toxicité globale (test biologique).
- vitesse/courant (en cas de pollution détectée) ;

En cas d'anomalie détectée sur l'eau prélevée dans la Charente, une alerte est adressée à l'usine pour une surveillance renforcée au point de prélèvement (cf. ci-après).

3.3 - STATION D'ALERTE A LA PRISE D'EAU ET BASSIN DE TEMPORISATION

Une station d'alerte est mise en place à l'aval immédiat de la prise d'eau. Elle surveille, en continu, la qualité de l'eau pompée. Elle est couplée à un bassin de temporisation dans lequel les eaux circulent avant introduction de l'eau prélevée dans la filière de production (ou de stockage en cas de création d'un stockage d'eau brute). Le temps durant lequel l'eau doit cheminer est déterminé en fonction du temps de réponse du dispositif de mesure le plus lent de la station d'alerte. De ce temps et de la conception du bassin de temporisation dépend son volume.

Les paramètres suivants sont suivis :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- turbidité ;
- oxygène dissous ;
- ammonium ;
- hydrocarbures ;
- matière organique ;
- toxicité globale (test biologique).

En cas de dérive d'un ou plusieurs paramètres suivis, une alerte est donnée à l'exploitant qui doit prendre les mesures appropriées, telle que l'arrêt de la production et la mise en décharge de l'eau stockée, le cas échéant après vérification de la dérive ayant donné lieu à l'alerte.

Des seuils déclenchants une mise en décharge impérative sont définis avec l'autorité sanitaire dès la mise en service de la station d'alerte. Ils sont revus une fois la capacité de stockage d'eau traitée augmentée sur le site (si cette augmentation de la capacité intervient après mise en service de la station d'alerte).

3.4 - RENVOI AUTOMATIQUE DES MESURES DE QUALITE SUR LA PRISE D'EAU DE L'UNIMA (UNION DES MARAIS DE LA CHARENTE-MARITIME) :

Les données de qualité recueillies en continu sur la prise d'eau de l'UNIMA sont mises à disposition du responsable du captage de Coulonge de manière automatique et en temps réel.

3.5 – MESURE FACULTATIVE : STATION D'ALERTE AVAL

Une station d'alerte aval peut être créée à l'amont de l'île de la Grenouillère.

Elle permettrait de surveiller les paramètres déjà suivis par la station d'alerte amont, à savoir :

- pH ;
- température ;
- conductivité ;
- oxygène dissous ;
- turbidité ;
- ammonium ;
- hydrocarbures ;
- matière organique ;
- toxicité globale (test biologique).
- vitesse/courant (en cas de pollution détectée) ;

En cas d'anomalie détectée sur l'eau prélevée dans la Charente, une alerte sera adressée à l'usine pour une surveillance renforcée au point de prélèvement.

Les mesures de surveillance de la qualité de l'eau brute sont transmises à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 4 : Conformément aux engagements pris lors des Conseils Communautaires des 23 juin 2011 et 29 septembre 2022, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle doit indemniser, selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur être causés par la dérivation des eaux.

SECTION 2 - INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 5 : Il est établi autour du captage de « la Prise d'Eau de Coulonge » :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux.

Les limites de ces périmètres figurent également sur les plans annexés au présent arrêté.

5.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées n° 36, 37, 38, 43, 44, 66, 68, 69 et 70 de la section BM de la commune de SAINT-SAVINIEN. La parcelle n°40 est subdivisée. Ce périmètre a une superficie de 27 661 m² - Cf. annexe 1.

Il est propriété de la CDA de La Rochelle.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, fermé à clé :

- Toutes les activités y sont interdites, excepté celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

- L'accès aux parcelles accueillant la station de pompage d'une part, et l'usine d'autre part, est empêché par une clôture grillagée de deux mètres de haut minimum montée sur de robustes poteaux imputrescibles.
- La clôture est mise en place en limite de parcelle.
- Les poteaux sont bien ancrés dans le sol.
- Les portails d'accès aux enclos mesurent deux mètres de haut minimum, font l'objet d'un entretien régulier et sont maintenus verrouillés.
- Le terrain est régulièrement entretenu.
- L'emploi de tout produit potentiellement polluant pour les eaux souterraines est pros crit.
- Seuls les agents habilités peuvent y pénétrer.

La canalisation reliant la prise d'eau à l'usine de traitement fonctionne sous pression, les risques y sont limités. Toutefois, à titre dérogatoire, cette partie intermédiaire des périmètres de protection immédiate peut ne pas être clôturée mais les limites de ces parcelles doivent être matérialisées sur le terrain (bornage facilement identifiable).

5.2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée pour la Prise d'Eau de Coulange est composé de deux parties distinctes. Il s'étend sur une superficie d'environ 6,19 km² et comme suit (Cf. plan à l'annexe 2) :

- pour les abords du fleuve :

- vers l'amont, de manière à englober le pont de l'autoroute A10 ;
- vers l'aval jusqu'à l'amont immédiat de la séparation du fleuve en deux bras qui contournent l'île de la Grenouillette (zone dans laquelle peut être implantée une station d'alerte aval) comme mentionné au paragraphe 3.5 ;
- latéralement de manière à englober toutes les parcelles dont une limite au moins est située à moins de 20 mètres des berges du fleuve.

- pour les affluents du fleuve, au-delà de l'emprise définie ci-avant :

- à 350 m environ vers l'amont sur les affluents qui drainent des zones urbanisées ;
- aux parcelles qui jouxtent ou englobent le cours de ces affluents.

Ce périmètre de protection rapprochée se déploie sur les communes de Taillebourg, Saint-Savinien, Port d'Envaux, Crazannes et Le Mung (Cf. annexe 3).

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

5.2.1 – ACTIVITES INTERDITES :

- l'installation de dépôts de déchets non inertes parmi lesquels les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détrit us, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter directement ou indirectement atteinte à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux autres que domestiques ;
- les installations de stockage d'eaux usées d'origine industrielle ou de tous produits chimiques ;

- le stockage de produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la création d'activités artisanales, industrielles ou commerciales, même temporaires, susceptibles de générer des pollutions non domestiques ;
- la circulation sur la route départementale 127 aux véhicules lourds (supérieurs à 3,5 tonnes) transportant des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- la traversée de la Charente par le pont de la route départementale 127 aux véhicules lourds (supérieurs à 3,5 tonnes) transportant des substances susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- les nouveaux rejets de station d'épuration d'eaux usées issues de réseaux collectifs ou d'activités agricoles ou industrielles (le rejet de la station d'épuration de Taillebourg peut être maintenu).

5.2.2 – ACTIVITES REGLEMENTEES :

- seuls les rejets issus des réseaux de collecte des eaux pluviales sont admis sous réserve que ces réseaux soient équipés, à leur débouché, d'un séparateur d'hydrocarbures ou d'un dispositif équivalent avec obligation d'entretien à charge du maître d'ouvrage du réseau de collecte (obligation pour les nouveaux rejets, recommandation pour l'existant) ;
- le dragage du fleuve est organisé de manière à ne pas perturber la production d'eau potable ;
- en cas de pollution avérée de la Charente susceptible de perturber la production d'eau potable, les ouvrages hydrauliques du barrage de Saint Savinien sont impérativement réglés de manière à accélérer l'évacuation vers l'aval de la pollution source des désordres.

5.2.3 – MESURES IMPERATIVES :

PLAN D'ALERTE

Un plan d'alerte est élaboré, régulièrement tenu à jour et mis en œuvre avec une publicité annuelle de son existence auprès des acteurs concernés.

Il vise à garantir l'information du responsable de la prise d'eau des événements susceptibles d'être à l'origine d'une pollution de la Charente.

Il est doublé d'un plan d'intervention décrit ci-après.

PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention est élaboré, mis à jour régulièrement et fait l'objet d'une publicité annuelle vers les acteurs concernés. Il précise les actions à mettre en œuvre ainsi que les personnes et les moyens à mobiliser en cas d'événement supposé ou avéré susceptible d'être à l'origine d'une pollution de la Charente ou en cas de pollution avérée de la Charente.

5.2.4 – MESURES DE SECURISATION COMPLEMENTAIRES :

STOCKAGE D'EAU TRAITEE

La capacité de stockage d'eau traitée sur site doit être à 5 000 m³ à minima.

REJET DES EAUX DE PROCESS DE L'USINE D'EAU POTABLE

Pour contribuer à la protection de la prise d'eau, le rejet des eaux de process de l'usine via la canalisation qui débouche dans le fleuve à 150 m environ à l'aval de la prise d'eau n'est autorisé que dans des conditions hydrologiques empêchant le retour des rejets vers la prise d'eau.

Cette limitation des rejets à l'existence d'un courant de jasant effectif devant la prise d'eau pourra imposer la création d'un stockage des eaux de process avant rejet.

Les conditions de rejet dans la Charente de l'usine de Coulonge sont définies par arrêté préfectoral en application du Code de l'Environnement.

AMENAGEMENT DU BASSIN DE RETENTION DE L'AUTOROUTE A10

Le bassin de rétention de l'autoroute A10 dont le rejet se fait dans le périmètre de protection rapprochée est équipé d'une vanne de fermeture automatique commandée à distance qui permet de confiner les flux éventuellement pollués en cas d'événement sur la plateforme autoroutière susceptible d'être à l'origine d'une pollution accidentelle. L'exploitant de l'usine de Coulonge sera immédiatement averti de la fermeture de cette vanne.

STOCKAGE D'EAU BRUTE

En cas d'indisponibilité momentanée de la ressource du fait d'une pollution du fleuve, un stockage d'eau brute de bonne qualité permet de poursuivre la production et donc d'assurer la continuité du service. Ce stockage d'eau brute est alimenté par de l'eau issue du bassin de temporisation et dont la qualité est suivie par la station d'alerte au point de captage.

Ce stockage d'eau brute acté par le conseil communautaire est en cours d'étude pour une réalisation par la CDA de La Rochelle. Le dossier de demande de réalisation de cette retenue, pour laquelle un périmètre de protection immédiate devra être établi, doit être déposé auprès du Préfet dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

5.3 - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée de la Prise d'Eau de Coulonge s'étend sur les départements de Charente et Charente-Maritime- Cf. plan l'annexe 4.

Il se déploie sur les territoires des communes de Saint-Savinien, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Fontcouverte, Bussac sur Charente, Saint-Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompiere-Sur-Charente, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac, Montils, Chérac, Brives-sur-Charente, Salignac-sur-Charente en Charente-Maritime et ceux des communes de Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins, Javrezac et Cognac en Charente. (cf. annexe 4).

Les servitudes instituées sur les terrains de ce périmètre sont les suivantes :

- Toute activité est soumise aux contraintes fixées par la législation générale existante ou future.
- Les installations existantes doivent être conformes ou rendues conformes à la réglementation.
- La réglementation résultant de la situation du captage en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole doit être respectée.
- Le périmètre étant inclus dans une zone de répartition des eaux, tout prélèvement, d'eau souterraine non domestique, postérieur à mars 1993 et supérieur ou égal à 8 m3/h est soumis à autorisation.
- Les forages ou prélèvements souterrains soumis à déclaration, sont réalisés en respectant les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, particulièrement en ce qui concerne l'isolation inter-nappes et l'étanchéité de la tête d'ouvrage.
- Les forages existants doivent être aménagés de façon à éviter toute infiltration d'eau (mise en conformité de la tête de forage). Ceux qui ne sont pas utilisés sont rebouchés dans les règles de l'art en veillant à respecter la protection de la nappe captée.
- Le bon fonctionnement des systèmes d'assainissement autonome est régulièrement vérifié.

- Un plan d'alerte est élaboré, régulièrement tenu à jour et mis en œuvre avec une publicité annuelle de son existence auprès des acteurs concernés. Il vise à garantir l'information du responsable de la prise d'eau des événements susceptibles d'être à l'origine d'une pollution de la Charente dans les plus brefs délais.

En complément des mesures relevant du classement du secteur en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, des actions volontaires et concertées de lutte contre les pollutions diffuses pourraient être entreprises sur le bassin d'alimentation de la prise d'eau.

L'acquisition de parcelles par la CDA de La Rochelle permettra notamment la réalisation du stockage d'eau brute.

ARTICLE 6 : Dispositions communes aux périmètres de protection - La mise à jour des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- La localisation et les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.
- Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique, éventuellement prescrite par l'administration, sera réalisée par un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures doivent être prises pour que les mairies de Saint-Savinien, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Fontcouverte, Bussac sur Charente, Saint-Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompierre-Sur-Charente, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac, Montils, Chérac, Brives-sur-Charente, Salignac-sur-Charente en Charente-Maritime et les mairies de Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins, Javrezac et Cognac en Charente ainsi que la CDA de La Rochelle et l'Agence Régionale de Santé soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'UTILISER L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE – PRODUCTION, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION

ARTICLE 7 : La Communauté d'Agglomération de La Rochelle est autorisée à traiter et à distribuer au public, l'eau destinée à la consommation humaine issue de la Prise d'eau de Coulonge dans les conditions suivantes :

Les installations de production, de traitement et de distribution sont conçues et entretenues conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur. En particulier, les matériaux et objets en contact avec l'eau, les produits et procédés de traitement employés doivent répondre aux règles de conformité sanitaire qui s'appliquent aux eaux destinées à la consommation humaine.

Le procédé de traitement - son installation - son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux brutes, traitées et distribuées sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé.

Afin de respecter les exigences de qualité des eaux distribuées, fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application, l'eau produite par la Prise d'eau de Coulonge fait l'objet de plusieurs étapes de traitement avant distribution. Cette filière comporte : un dégrillage, une pré-chloration, une pré-ozonation, une décantation, une chloration

intermédiaire, une filtration sur sable, une post-ozonation puis une désinfection au chlore. Une déferrisation est en place seulement pour le forage F1.

La filière de traitement doit être modernisée. A cet effet, un dossier d'autorisation doit être déposé auprès du Préfet dans un délai maximal de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les conditions de surveillance des installations de traitement doivent permettre de respecter en permanence les objectifs réglementaires au niveau des eaux produites puis distribuées. L'efficacité permanente du traitement est vérifiée par l'exploitant des installations, qui prend toute disposition au niveau des différents ouvrages de la filière de manière à caractériser les fonctionnements et les résultats de chaque étage de traitement.

La CDA de La Rochelle (et/ou son exploitant) veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite et distribuée. A ce titre, l'exploitant des installations est notamment tenu de réaliser :

- Une mesure en continu du chlore sur les eaux distribuées ;
- Un suivi mensuel des teneurs en pesticides dans l'eau distribuée en sortie des ouvrages de stockage avant distribution réservoir.

La CDA de La Rochelle (et/ou son exploitant) tient à la disposition de l'Agence Régionale de Santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance, sans délai, tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En outre, La CDA de La Rochelle (et/ou son exploitant) adresse chaque année à l'Agence Régionale de Santé, un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution, comprenant notamment le programme de surveillance de la qualité des eaux et les travaux réalisés. Elle indique également, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées à ce programme de surveillance.

ARTICLE 8 : Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les tarifs et modalités réglementaires.

Des suivis particuliers de paramètres spécifiques peuvent être mis en place autant que de besoin sur l'eau brute et/ou sur l'eau traitée, en cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité.

ARTICLE 9 : Au-delà des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire doit respecter le volume et les conditions de prélèvement de Prise d'eau de Coulonge, définis et autorisés au titre du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : Respect de l'application du présent arrêté - Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

La CDA de la Rochelle et son exploitant sont tenus de laisser l'accès aux installations (prélèvement, traitement, production) aux agents de l'Agence Régionale de Santé et du laboratoire agréé en charge du contrôle sanitaire.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être, préalablement à son exécution, déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : Délai et durée de validité - Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la Prise d'eau de Coulonge participe à l'approvisionnement en eau de la population dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 : Notifications et publicité de l'arrêté - Le présent arrêté est transmis à La CDA de La Rochelle en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il comporte.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché dans les mairies de Saint-Savinien, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Fontcouverte, Bussac sur Charente, Saint-Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompierre-Sur-Charente, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac, Montils, Chérac, Brives-sur-Charente, Salignac-sur-Charente en Charente-Maritime et les mairies de Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins, Javrezac et Cognac, communes concernées par les périmètres de protection, pendant une durée minimale de deux mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents par les soins des Préfets des deux départements et aux frais de La CDA de La Rochelle, dans deux journaux locaux.

Par ailleurs, un extrait du présent arrêté est adressé, sans délai, par La CDA de La Rochelle à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au chapitre 1er - section 2 sont annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection dont la mise à jour doit être effective dans un délai de trois mois après la date de la signature du présent arrêté.

Les maires des communes concernées par les périmètres de protection conservent un exemplaire du présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées. Ils dressent un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités d'affichage.

La CDA de La Rochelle transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages - En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 14 : Droit de recours - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Charente-Maritime (8 Rue Réaumur, 17000 La Rochelle) ou du préfet de la Charente (7-9 Rue de la Préfecture, 16000 Angoulême), soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé (Direction générale de la santé – EA4- 14 avenue Duquesne 75350 SP) dans les deux mois suivant sa notification au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime.

L'absence de réponse du préfet ou du ministre au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours administratif.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, territorialement compétent (5 Rue de Blossac, 86000 Poitiers) ou par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 15 : L'arrêté conjoint des Préfets de la Charente et de la Charente-Maritime n° GAC/O2 7716 du 31 décembre 1976- complétant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation à Coulonge S/Charente et d'adduction à La Rochelle des eaux de la Charente - et portant extension 1°) des périmètres de protection de la prise d'eau 2°) des servitudes à imposer dans ces périmètres est abrogé.

ARTICLE 16 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Président de La Communauté d'Agglomération de La Rochelle,
Les Maires de Saint-Savinien, Saintes, Port d'Envaux, Crazannes, Le Mung, Fontcouverte, Bussac sur Charente, Saint-Vaize, Taillebourg, Les Gonds, Chaniers, Courcoury, Berneuil, Dompierre-Sur-Charente, Saint-Sever-de-Saintonge, Rouffiac, Montils, Chérac, Brives-sur-Charente, Salignac-sur-Charente en Charente-Maritime et les Maires de Saint-Laurent-de-Cognac, Merpins, Javrezac et Cognac en Charente,
Le Directeur Départemental des Territoires de la Charente,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Charente,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Charente-Maritime,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et de la Préfecture de la Charente-Maritime et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie concernée par les périmètres de protection.

Fait à La Rochelle, le

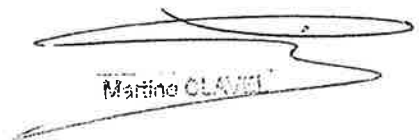
5 AVR. 2024

Le Préfet de la Charente-Maritime



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

La Préfète de la Charente



Martine CLAVIER

Liste des annexes :

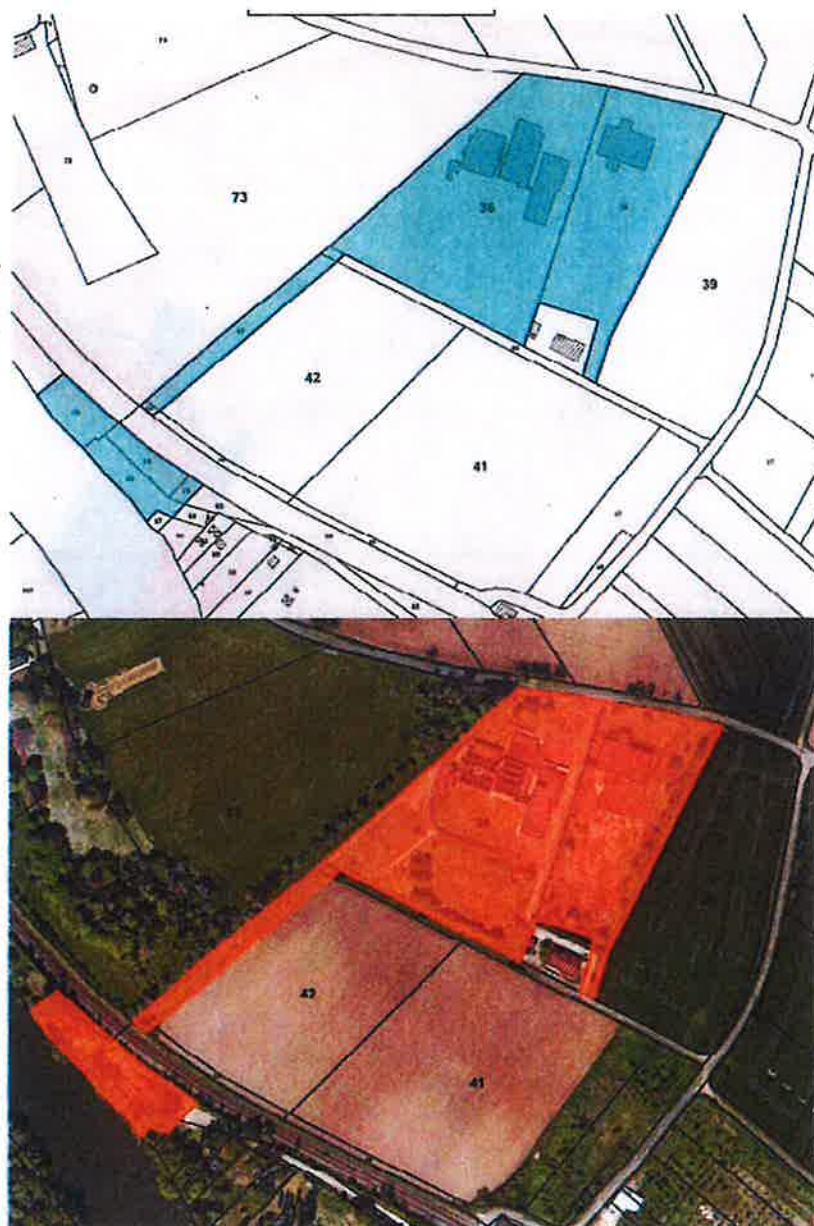
ANNEXE 1 : Plan du périmètre de protection immédiate de captage « La Prise d'Eau de Coulonge »

ANNEXE 2 : Plan du périmètre de protection rapprochée du captage « La Prise d'Eau de Coulonge »

ANNEXE 3 : Liste des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée du captage « La Prise d'Eau de Coulonge »

ANNEXE 4 : Plan du périmètre de protection éloignée du captage « La Prise d'Eau de Coulonge »

ANNEXE 1
Plan du périmètre de protection immédiate (PPI)



Arrêté préfectoral n° 24-03-EJCK-03
Du **- 5 AVR. 2024**
Captage Prise d'eau de Coulonge
Commune de SAINT-SAVINIEN
Pour le Préfet
et par délégation
Le secrétaire Général
Emmanuel CAYRON

La préfète
Martine CLAVEL

ANNEXE 2

Plan du périmètre de protection rapprochée (PPR)



Arrêté préfectoral n° 24-03-EDC4-63
 Du 5 AVR 2001
 Captage Prise d'eau de Coulouge
 Commune de SAINT-SAVINIEN

La Préfète

Martine CLAVEL

Emmanuel CAYRON

ANNEXE 3

Liste des parcelles composant le périmètre de protection rapprochée (PPR) du captage La Prise d'Eau de Coulonge

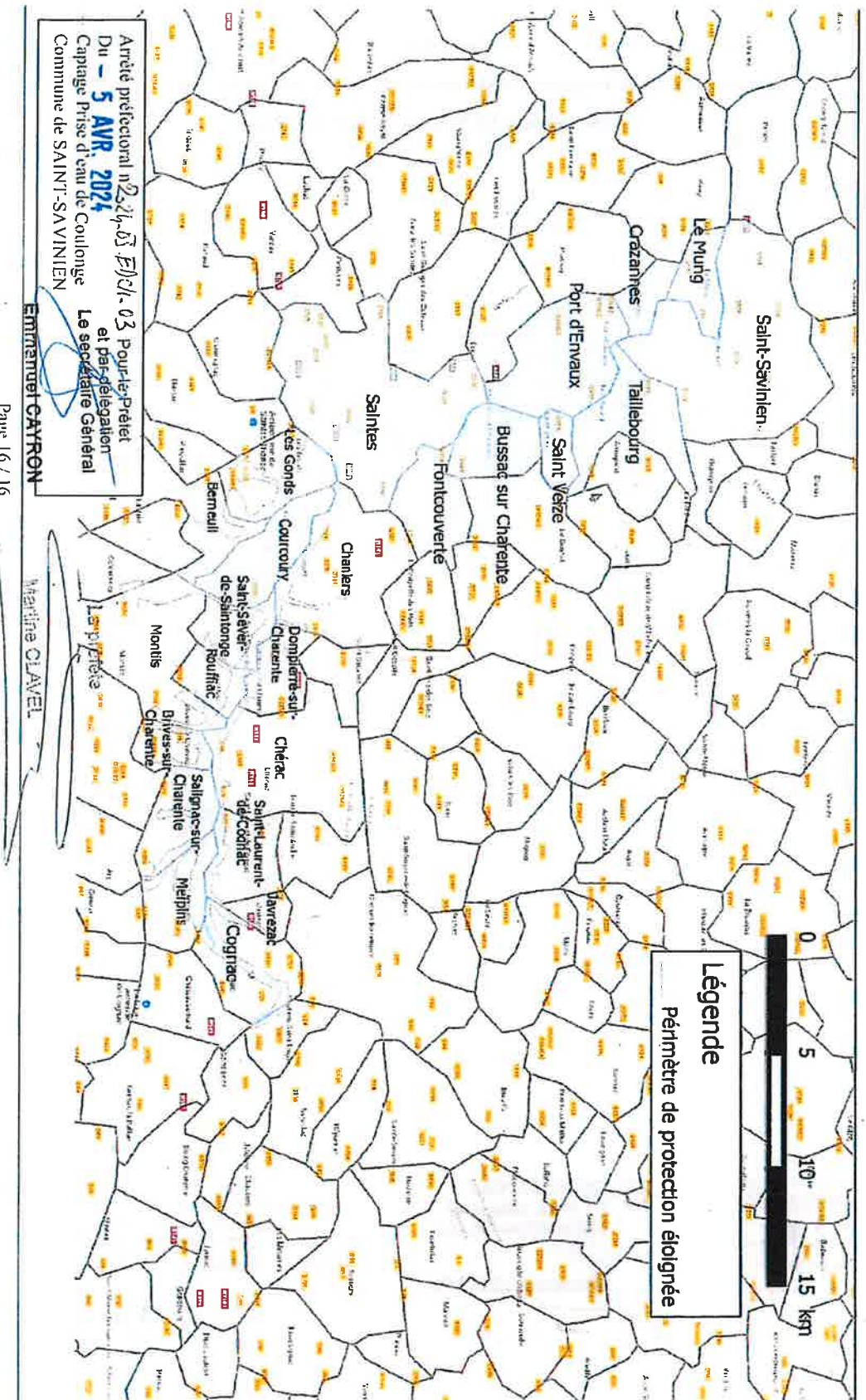
Arrêté préfectoral n° 24-03-EXII-03 Pour le Préfet
Du 5 AVR 2024 et par délégation
Le secrétaire Général
Captage Prise d'eau de Coulonge
Commune de SAINT-SAVINIEN
Emmanuel CAYRON

La préfète

Martine CLAVEL

ANNEXE 4

Plan du périmètre de protection éloignée du captage La Prise d'Eau de Coulouge





PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service d'analyse et d'aménagement du territoire

ARRÊTÉ N° ... délimitant les zones de présence d'un risque de mérules dans la commune de RUFFEC

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.133-7 à L.133-9

Vu le cas de foyer de mérule identifié sur la commune de Ruffec

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Ruffec en date du 17 mai 2019

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les zones de présence d'un risque de mérule sont définies en annexe.

Article 2 : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans les zones délimitées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mérule est produite suivant les dispositions définies à l'article L.133-9 du code de la construction et de l'habitation.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.133-7 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.

Article 3 : Le sous-préfet de Confolens, le maire de Ruffec, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 04 JUIN 2019

La préfète

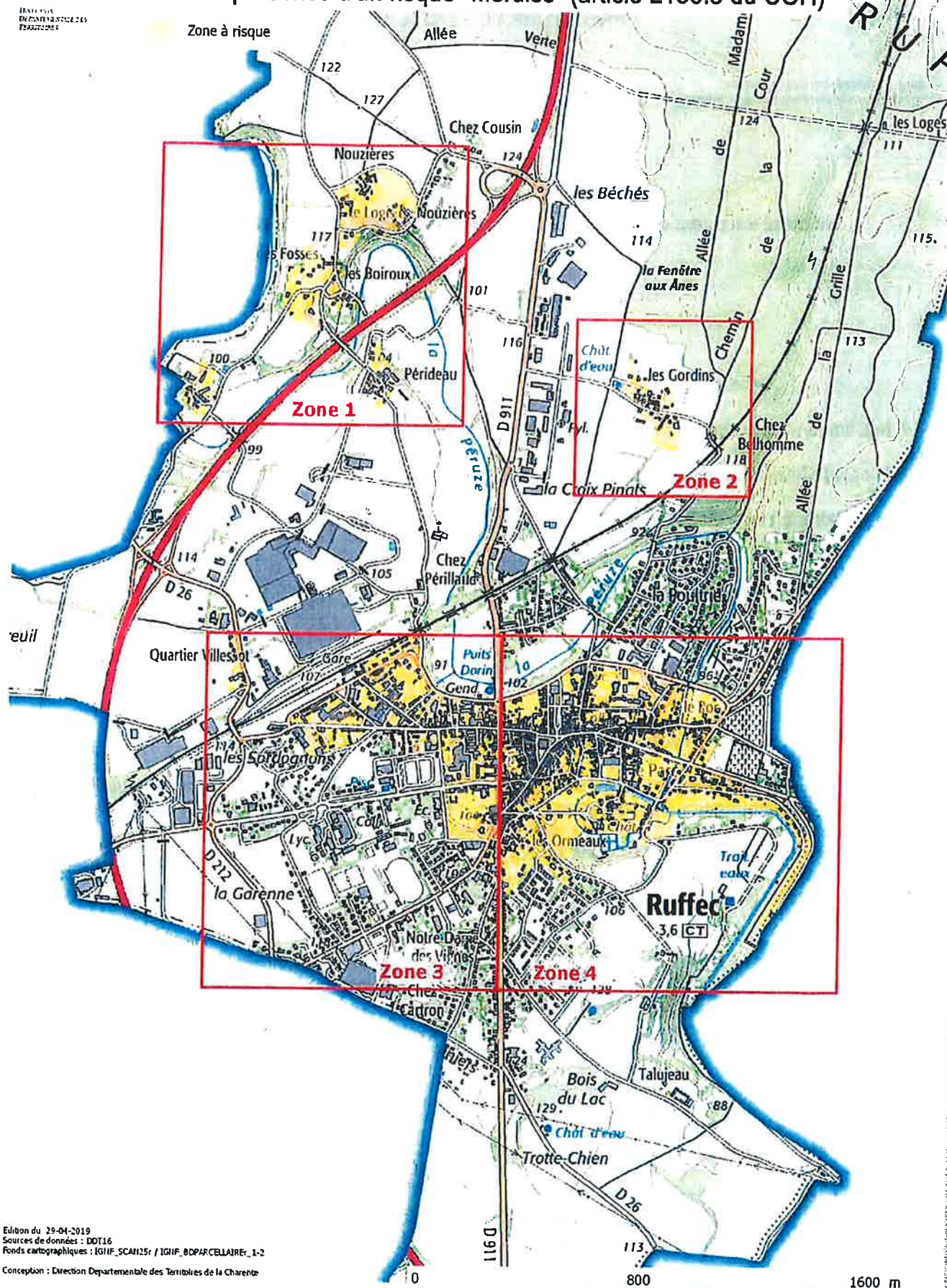
Marie LAJUS

En cas de contestation de la présente décision, il est possible d'effectuer :

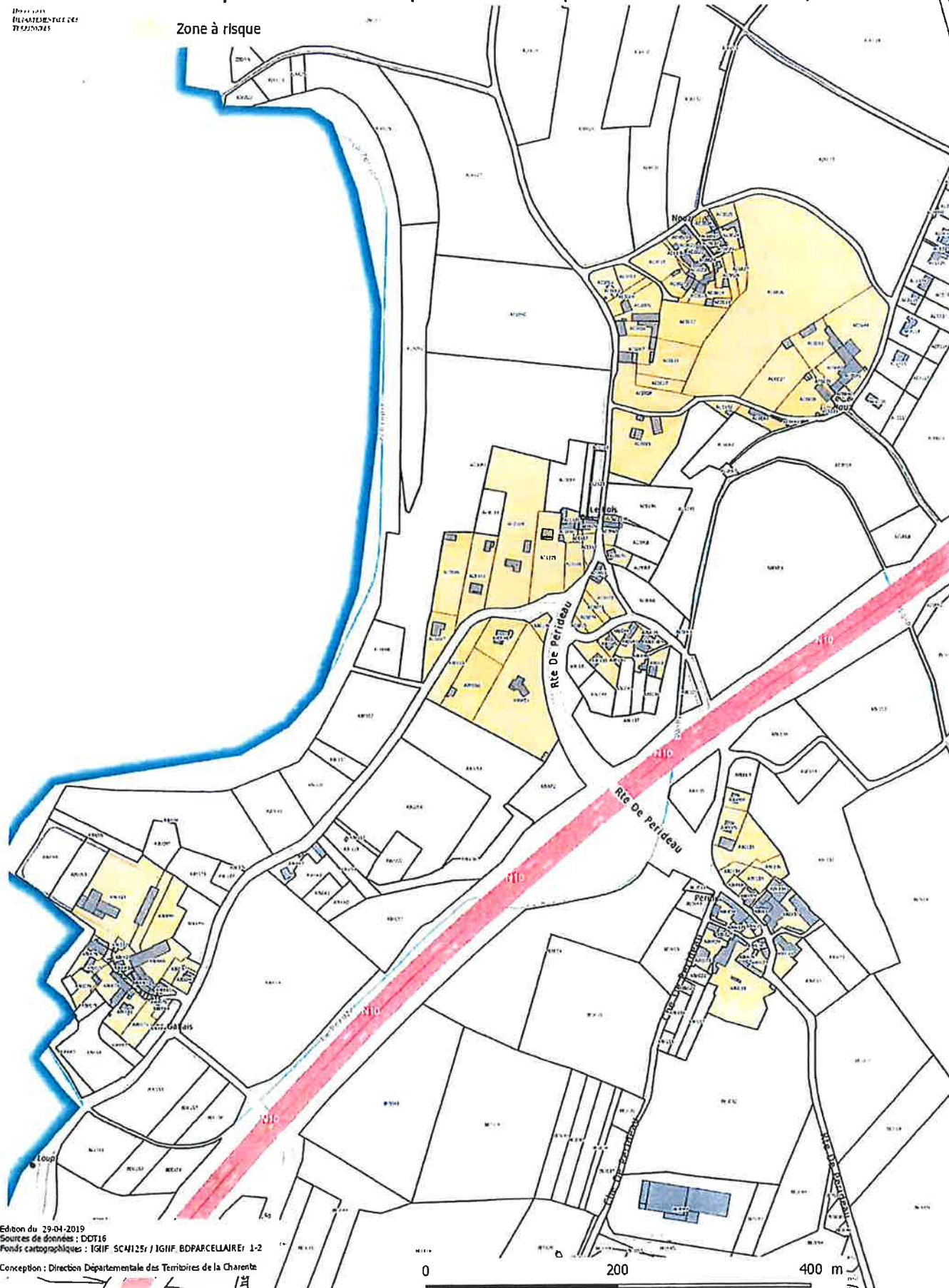
- soit un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Charente dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Zone de présence d'un risque "mérules" (article L133.8 du CCH)

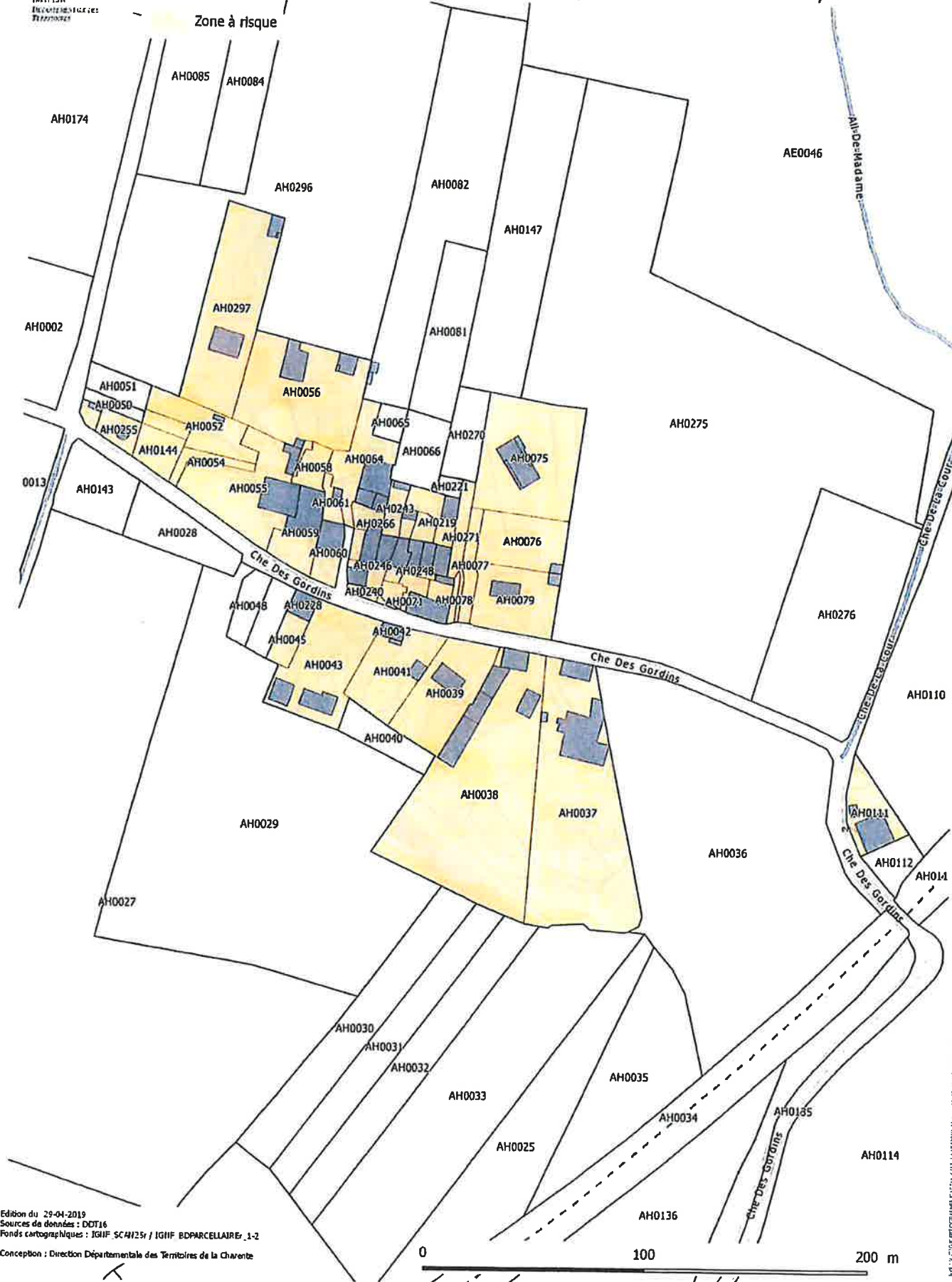


Zone de présence d'un risque "mérules" (article L133.8 du CCH)





Zone de présence d'un risque "mérules" (article L133.8 du CCH)





REFERENCES

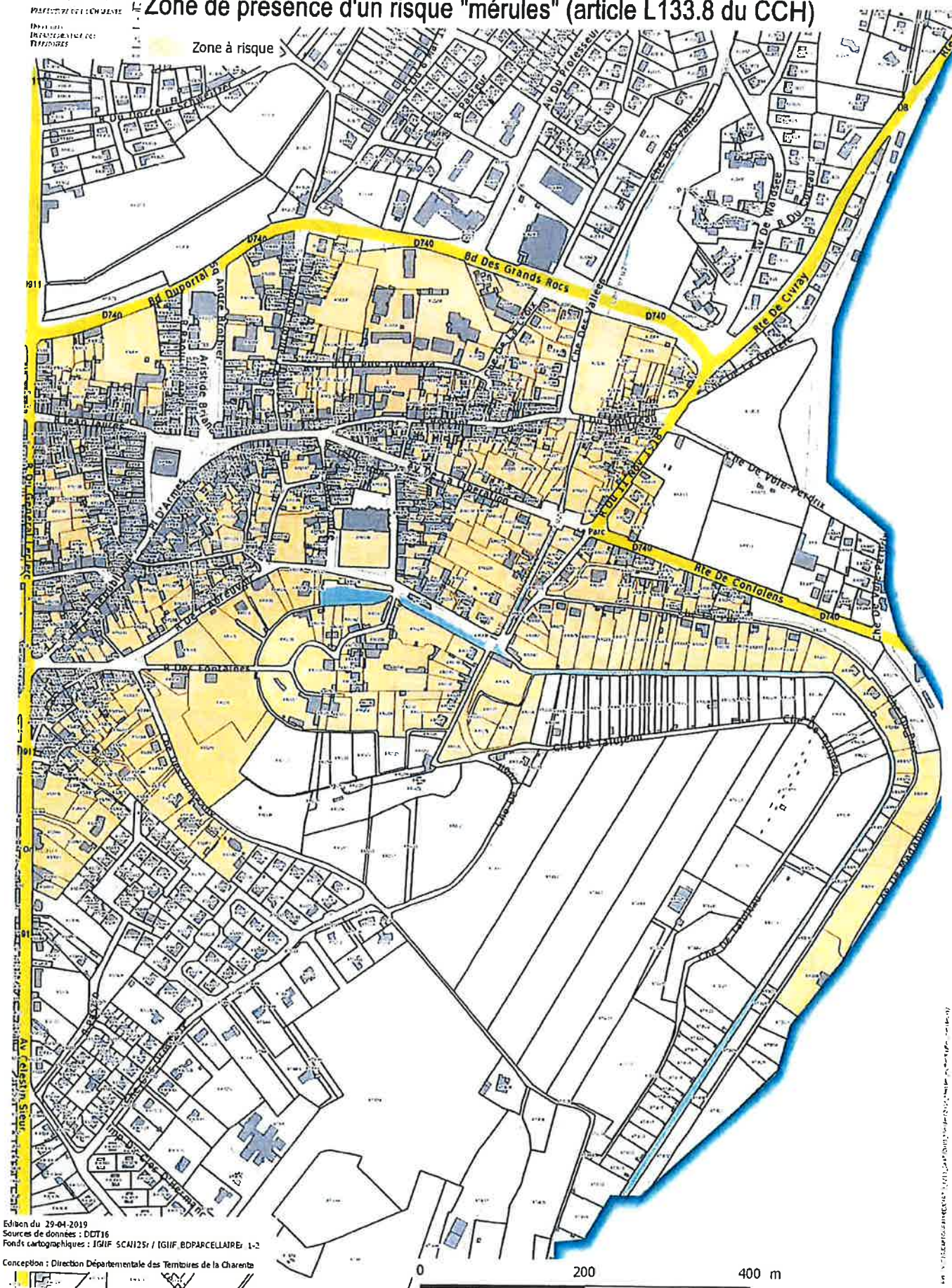
[illegible]

Conception : Direction Départementale des Territoires de la Charente



Zone de présence d'un risque "mérules" (article L133.8 du CCH)

Zone à risque



ARRÊTÉ N°
relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols
dans le département de la Charente

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L.125-2 à L.125-7, articles R.125-23 à R.125-27 et R.563-1 à R.563-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Anguienne sur les communes d'Angoulême, Dirac, Garat et Soyaux ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-03-06-002 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême sur le secteur de Linars à Bassac ;

Vu l'arrêté n° 16-2019-03-06-003 du 06 mars 2019 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Charente en aval de l'agglomération d'Angoulême sur le secteur de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-07-16-001 du 16 juillet 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs prenant notamment en compte la mise à jour des secteurs d'information des sols et des zones à potentiel radon ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour la liste des communes du département de la Charente concernées par l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement annexée à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 sus-visé au regard des arrêtés d'élaboration ou de prescription des plans de prévention des risques d'inondation visés supra ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste des communes du département de la Charente concernées par l'obligation prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement est mise à jour selon l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols sont consignés dans un dossier communal d'information.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, en sous-préfecture et mairie concernée. Ils sont directement consultables sur le site internet des services de l'État au lien suivant : <http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-des-personnes/Securite-civile/Prevention-des-risques/Information-acquereurs-locataires-IAL>

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée et accessible sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr>.

Article 4 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour conformément aux dispositions de l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : Une copie de l'arrêté et de la liste annexée des communes visées à l'article 1 est adressée à tous les maires des communes de la Charente et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Charente.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera accessible sur le site internet des services de l'État en Charente.

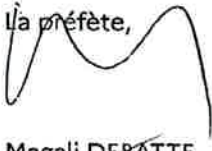
Article 6 : l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2020 susvisé est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfètes d'arrondissement, la directrice départementale des territoires et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 23 NOV. 2020

La préfète,

Magali DEBASSE

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols**

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16001	Abzac	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16002	Les Adjots					Modéré	Zone 1	
16003	Agris		A : 08/02/2002			Modéré	Zone 1	
16005	Aigre		A : 15/03/2002			Modéré	Zone 1	
16007	Alloue		A : 11/03/2016			Faible	Zone 2	
16008	Ambérac	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16009	Ambarnac					Faible	Zone 2	
16010	Ambleville					Faible	Zone 1	
16011	Anais					Modéré	Zone 1	
16012	Angeac Champagne					Faible	Zone 1	
16013	Angeac Charente	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001			Modéré	Zone 1	
16014	Angeac		PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	
16015	Angoulême		A : 17/05/2015			Faible	Zone 1	X
16016	Ansac sur Vienne		P : 15/10/2015			Faible	Zone 3	
16017	Anville		A : 29/08/2003			Modéré	Zone 1	
16018	Ars	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton				Faible	Zone 1	
16019	Asnières sur Nouère					Modéré	Zone 1	
16020	Aubeterre sur Dronne					Faible	Zone 1	
16023	Aunac-sur-Charente		A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16024	Aussac Vadalle					Modéré	Zone 1	
16025	Baignes-Sie-Radegonde	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Faible	Zone 1	
16026	Balzac					Modéré	Zone 1	
16027	Barbeziers					Modéré	Zone 1	
16028	Barbezieux Saint Hilaire					Faible	Zone 1	X

Code INSEE		Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN) nom	Date	Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) nom	Date	Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
16029		Barderas	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 09/12/2002 A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	
16030		Barêt					Faible	Zone 1	
16031		Barro					Moderé	Zone 1	
16032		Bassac					Moderé	Zone 1	
16034		Bazac					Faible	Zone 1	
16035		Beaulieu sur Sonnette					Moderé	Zone 1	
16036		Bécheresse					Faible	Zone 1	
16037		Bellon					Faible	Zone 1	
16038		Benest					Faible	Zone 1	
16039		Bernac					Moderé	Zone 1	
16040		Berneuil	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton A : 09/12/2002			Faible	Zone 1		
16041		Bessac				Faible	Zone 1		
16042		Bessé				Moderé	Zone 1		
16044		Blaussac				Moderé	Zone 1		
16045		Birac				Faible	Zone 1		
16046		Côleaux du Blanzacais				Faible	Zone 1		
16047		Blanzaguet Saint Cybard				Faible	Zone 1		
16048		Boisbretéau				Faible	Zone 1		
16049		Bonnes				Faible	Zone 1		
16050		Bonneuil				Faible	Zone 1		
16052		Bors de Montmoreau	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 20/11/2000 PR : 06/03/2019 A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019		Faible	Zone 1		
16053		Bors de Balgnes				Faible	Zone 1		
16054		Le Bouchage				Faible	Zone 1		
16055		Bouëx				Faible	Zone 1		
16056		Bourg Charente				Moderé	Zone 1		
16057		Boulleville				Faible	Zone 1		
16058		Boutiers Saint Trojan				Moderé	Zone 1		
16059		Brettes				Moderé	Zone 1		
16060		Bréville				Moderé	Zone 1		
16061		Brie				Moderé	Zone 1		

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16062	Brie Sous Barbezieux	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	
16063	Brie Sous Chalais					Faible	Zone 1	
16064	Brigueuil					Faible	Zone 3	
16065	Brillac					Faible	Zone 3	
16066	Brossac					Faible	Zone 1	
16067	Bunzac					Faible	Zone 1	
16068	Cellefrouin					Modéré	Zone 1	
16069	Cellefettes	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16070	Chabanais					Faible	Zone 3	
16071	Chabrac	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16072	Chadurie					Faible	Zone 1	
16073	Chalais					Faible	Zone 1	
16074	Challignac					Faible	Zone 1	
16075	Champagne Vigny					Faible	Zone 1	
16076	Champagne Mouton	PPRI Vallée de la Tude	A : 10/08/2018			Faible	Zone 1	
16077	Champmillon					Faible	Zone 1	
16078	Champniers	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16079	Chantillac					Modéré	Zone 1	
16081	La Chapelle	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	
16082	Boisné-La Tude					Faible	Zone 1	
16083	Charné	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16084	Charas					Modéré	Zone 1	
16085	Chasseneuil Sur Bonnieure					Faible	Zone 1	
16086	Chassenon					Modéré	Zone 1	
16087	Chassiecq					Faible	Zone 1	
16088	Chassors	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 1	X
16089	Châteaubernard					Faible	Zone 3	
16090	Châteauneuf Sur Charente	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Laurat à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16091	Châtignac					Faible	Zone 1	
16093	Chazelles	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	
		PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	

Code INSEE		Communes		Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité		Zone à potentiel radon		Secteur d'information des sols	
				nom		Date		nom		Date			
16095		Chenon		PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor		A : 09/12/2002				Modéré		Zone 1	
16096		Cherves Châtelars								Faible		Zone 3	
16097		Cherves Richemont						PPRT Jas Hennessy		Modéré		Zone 1	
16098		La Chèverrie								Modéré		Zone 1	
16099		Chillac								Faible		Zone 1	
16100		Chirac								Faible		Zone 3	
16101		Claix								Faible		Zone 1	
16102		Cognac		PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac			A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019	PPRT Jas Hennessy		Modéré		Zone 1	X
16103		Combiers								Faible		Zone 1	
16104		Condac		PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor			A : 09/12/2002			Modéré		Zone 1	
16105		Condéon								Faible		Zone 1	
16106		Confolens		PPRI Vallée de la Vienne			A : 29/08/2003			Faible		Zone 3	X
16107		Coulgens		PPRI Vallée de la Tardoire			A : 15/03/2002			Modéré		Zone 1	
16108		Coulonges		PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle			A : 02/09/2002			Modéré		Zone 1	
16109		Courbillac								Modéré		Zone 1	
16110		Courcoème								Modéré		Zone 1	
16111		Cougeac								Faible		Zone 1	
16112		Courfac								Faible		Zone 1	
16113		La Couronne								Faible		Zone 1	X
16114		Couture								Modéré		Zone 1	
16116		Criteuil La Magdeleine								Faible		Zone 1	
16117		Curac								Faible		Zone 1	
16118		Deviat								Faible		Zone 1	
16119		Dignac								Faible		Zone 1	
16120		Dirac		PPRI Vallée de l'Anguienne			P : 15/10/2015			Faible		Zone 1	
16121		Douzat								Modéré		Zone 1	
16122		Ébréon								Modéré		Zone 1	
16123		Échalat								Modéré		Zone 1	
16124		Écuras		PPRI Vallée de la Tardoire			A : 15/03/2002			Faible		Zone 3	
16125		Édon								Faible		Zone 1	
16127		Empuré								Modéré		Zone 1	
16128		Épénède								Faible		Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16130	Les Essards					Faible	Zone 1	
16131	Esse	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16132	Étiagnac	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16133	Étiac					Faible	Zone 1	
16134	Exideuil	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16135	Eymouthiers	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 3	
16136	La Faye					Modéré	Zone 1	
16137	Feuillade	PPRI Vallée du Bandiat	A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	
16138	Fléac	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême	A : 11/05/2015			Modéré	Zone 1	
16139	Fleurac					Modéré	Zone 1	
16140	Fontclaireau	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16141	Fontenille	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16142	La Forêt de Tessed					Modéré	Zone 1	
16143	Fouquebrune					Faible	Zone 1	
16144	Fouqueure	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16145	Foussignac					Modéré	Zone 1	
16146	Garat	PPRI Vallée de l'Angulienne	P : 15/10/2015			Faible	Zone 1	
16147	Gardes Le Pontaroux					Faible	Zone 1	
16148	Genac-Bignac	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
	Gensac La Pallue	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac	A : 20/11/2000					
16150		PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	PR : 06/03/2019					
16151	Genté			PPRT Antargaz	A : 10/12/2012	Modéré	Zone 1	
16152	Gimeux					Faible	Zone 1	
16154	Gond Pontouvre	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême	R : 11/05/2015			Faible	Zone 1	X
16155	Les Gours					Modéré	Zone 1	
16156	Gourville					Modéré	Zone 1	
16157	Grand Madieu					Faible	Zone 1	
16158	Grassac					Faible	Zone 1	
16160	Guimps					Faible	Zone 1	
16161	Guizengeard					Faible	Zone 1	
16162	Gurat					Faible	Zone 1	
16163	Hiersac					Modéré	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16184	Hiesse	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Laurait à Saint-Laurent de Cognac	A : 20/11/2000 PR : 06/03/2019			Faible	Zone 3	X
16165	Houlette					Modéré	Zone 1	
16166	L'isle d'Espagnac					Faible	Zone 1	
16167	Jarnac	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Laurait à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16168	Jauldes					Modéré	Zone 1	
16169	Javrezac					Modéré	Zone 1	
16170	Juignac	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Laurait à Saint-Laurent de Cognac	A : 20/11/2000 PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	
16171	Juillac Le Coq					Faible	Zone 1	
16173	Juillé					Modéré	Zone 1	
16174	Julienne	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Laurait à Saint-Laurent de Cognac	A : 20/11/2000 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16175	Val des Vignes					Faible	Zone 1	
16176	Lachaise					Faible	Zone 1	
16177	Ladiville	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Laurait à Saint-Laurent de Cognac	A : 29/08/2003			Faible	Zone 1	
16178	Lagarde Sur Le Né					Faible	Zone 1	
16180	Laprade					Faible	Zone 1	
16181	Lessac	PPRI Vallée de la Vienne	A : 09/12/2002			Faible	Zone 3	
16182	Lesteps					Faible	Zone 3	
16183	Lésignac Durand					Modéré	Zone 1	
16184	Lichères	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16185	Ligné					Faible	Zone 1	
16186	Lignières Sonnevillie					Modéré	Zone 1	
16187	Linars	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16188	Le Linds					Faible	Zone 3	
16189	Londigny					Modéré	Zone 1	
16190	Longré	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Laurait à Saint-Laurent de Cognac	A : 20/11/2000 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16191	Lonnes					Modéré	Zone 1	
16192	Terres-de-Haute-Charente					Faible	Zone 3	
16193	Louzac Saint André	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Laurait à Saint-Laurent de Cognac	A : 20/11/2000 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16194	Lupsault					Modéré	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16195	Lussac	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Faible	Zone 1	
16196	Luxé					Modéré	Zone 1	
16197	La Magdeleine					Modéré	Zone 1	
16198	Magnac Lavalette Villars					Faible	Zone 1	
16199	Magnac Sur Touvre					Faible	Zone 1	
16200	Maine De Boixe	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jamac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 20/11/2000 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16202	Mainx-Gondeville					Modéré	Zone 1	
16203	Mainzac					Faible	Zone 1	
16204	BELLEVOIGNE					Faible	Zone 1	
16205	Manot					Faible	Zone 3	
16206	Mansle	PPRI Vallée de la Vienne PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle PPRI de l'Aume et de la Couture	A : 29/08/2003 A : 09/12/2002 A : 02/09/2002 A : 11/03/2016			Modéré	Zone 1	
16207	Marçillac Lamville					Modéré	Zone 1	
16208	Maréuil					Modéré	Zone 1	
16209	Marillac Le Franc					Faible	Zone 1	
16210	Marsac					Modéré	Zone 1	X
16211	Marthon	PPRI Vallée de la Charente de Montignac à Balzac PPRI Vallée du Bandiat	A : 07/08/2001 A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	
16212	Massignac					Faible	Zone 3	
16213	Mazerolles					Faible	Zone 1	
16214	Mazières					Faible	Zone 1	
16215	Médillac					Faible	Zone 1	
16216	Mérignac	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019	PPRT Rémy Martin PPRT Antargaz	A : 05/01/2012 A : 10/12/2012	Modéré	Zone 1	
16217	Merpins					Modéré	Zone 1	
16218	Mesnac					Modéré	Zone 1	
16220	Les Métaisries					Modéré	Zone 1	
16221	Mons					Modéré	Zone 1	
16222	Montboyer	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 1	
16223	Montbron					Faible	Zone 3	
16224	Montmérac					Faible	Zone 1	
16225	Montemboeuf					Faible	Zone 3	
16226	Montignac Charente					Modéré	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16227	Montignac Le Coq					Faible	Zone 1	
16229	Montjean					Modéré	Zone 1	
16230	Montmoreau					Faible	Zone 1	
16231	Montrollet					Faible	Zone 3	
16232	Mornac					Faible	Zone 1	
16233	Mosnac	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16234	Moulidars					Modéré	Zone 1	
16236	Mouthiers Sur Boême					Faible	Zone 1	
16237	Mouton	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16238	Moutonneau	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16239	Mouzon					Faible	Zone 3	
16240	Nabinaud					Faible	Zone 1	
16241	Nandars					Modéré	Zone 1	
16242	Nanteuil En Vallée	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16243	Nercillac					Modéré	Zone 1	
16244	Neirac	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	X
16245	Nieuil					Faible	Zone 1	
16246	Nonac					Faible	Zone 1	
16248	Oradour					Modéré	Zone 1	
16249	Oradour Fanais	PPRI de l'Aume et de la Couture	A : 11/03/2016			Faible	Zone 3	
16250	Orgedeuil					Faible	Zone 1	
16251	Orlles					Faible	Zone 1	
16252	Orival					Faible	Zone 1	
16253	Paizay Naudouin Embourie					Modéré	Zone 1	
16254	Palluaud					Faible	Zone 1	
16255	Paizac					Faible	Zone 1	
16256	Passirac					Faible	Zone 1	
16258	Pérignac					Faible	Zone 1	
16260	Pillac					Faible	Zone 1	
16261	Les Pins					Modéré	Zone 1	
16263	Plassac Rouffiac					Faible	Zone 1	
16264	Pleuville					Faible	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16267	Pouillignac	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton PPRI Vallée du Bandiat	A : 09/12/2002 A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	
16268	Poursac					Modéré	Zone 1	
16269	Pranzac					Faible	Zone 1	
16270	Pressignac					Faible	Zone 3	
16271	Puymoyen	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton	A : 09/12/2002			Faible	Zone 1	
16272	Puyréaux					Modéré	Zone 1	
16273	Raix					Modéré	Zone 1	
16275	Ranville Breuillaud					Modéré	Zone 1	
16276	Reignac	PPRI Vallée du Bandiat PPRI Vallée de la Tardoire PPRI Vallée de la Tardoire	A : 08/02/2002 A : 15/03/2002 A : 15/03/2002 A : 15/03/2002			Faible	Zone 1	
16277	Réparsac					Modéré	Zone 1	
16279	Rioux Martin					Faible	Zone 1	
16280	Rivières					Faible	Zone 1	
16281	La Rochefoucauld-en-Angoumois	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton PPRI Vallée du Bandiat PPRI Vallée de la Tardoire PPRI Vallée de la Tardoire	A : 08/02/2002 A : 15/03/2002 A : 15/03/2002 A : 15/03/2002			Faible	Zone 1	X
16282	La Rochette					Modéré	Zone 1	
16283	Ronsenac					Faible	Zone 1	
16284	Rouffiac					Faible	Zone 1	
16285	Rougnac	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	
16286	Rouillac					Modéré	Zone 1	
16287	Roullet Saint Estèphe					Faible	Zone 1	
16289	Roussines					Faible	Zone 3	
16290	Rouzède	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton	A : 09/12/2002			Faible	Zone 3	
16291	Ruelle Sur Touvre					Faible	Zone 3	
16292	Ruffec					Modéré	Zone 1	
16293	Saint Adjutory					Modéré	Zone 1	
16295	Saint Amant de Boixe	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton	A : 07/08/2001 A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Faible	Zone 1	
16297	Graves-Saint-Amant					Modéré	Zone 1	
16298	Saint Amant de Nivière					Modéré	Zone 1	
16300	Val-de-Bonneure					Modéré	Zone 1	
16301	Saint-Aulais La Chapelle	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 1	
16302	Saint Avit					Faible	Zone 1	
16303	Saint Bonnet					Faible	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16304	Saint Brice	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16306	Saint Christophe					Faible	Zone 3	
16307	Saint Ciers Sur Bonnieure					Modéré	Zone 1	
16308	Saint Claud					Faible	Zone 1	
16310	Saint Coutant					Faible	Zone 1	
16312	Saint Cybardeaux					Modéré	Zone 1	
16315	Saint Félix					Faible	Zone 1	
16316	Saint Fort Sur Le Né					Faible	Zone 1	
16317	Saint Fraigne					Modéré	Zone 1	
16318	Saint Front					Modéré	Zone 1	
16320	Saint Geris D'Hiersac	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16321	Saint Georges	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16323	Saint Germain de Montbron	PPRI Vallée du Bandiet	A : 08/02/2002			Faible	Zone 1	
16325	Saint Gousson					Modéré	Zone 1	
16326	Saint Groux	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16329	Saint Laurent de Cérés					Faible	Zone 1	
16330	Saint Laurent de Cognac	PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Cognac PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac	A : 31/08/2000 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16331	Saint Laurent des Combes					Faible	Zone 1	
16334	Saint Martial					Faible	Zone 1	
16335	Saint Martin Du Clocher					Modéré	Zone 1	
16336	Saint Mary					Modéré	Zone 1	
16337	Saint Maurice Des Lons					Faible	Zone 3	
16338	Saint Médard de Barbezieux					Faible	Zone 1	
16339	Val-d'Auge					Modéré	Zone 1	
16340	Saint Même Les Carrières					Modéré	Zone 1	
16341	Saint Michel					Faible	Zone 1	
16342	Saint Palais Du Né	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême	A : 11/05/2015			Faible	Zone 1	
16343	Saint Preuil					Faible	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)			Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date				
16345	Saint Quentin Sur Charente	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019				Faible	Zone 3	
16346	Saint Quentin De Chalais						Faible	Zone 1	
16347	Saint Romain						Faible	Zone 1	
16348	Saint Saturnin						Modéré	Zone 1	
16349	Sainte Sève						Modéré	Zone 1	
16350	Saint Séverin	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac PPRI Vallée de la Tardoire	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019 A : 15/03/2002				Faible	Zone 1	
16351	Saint Simeux						Modéré	Zone 1	
16352	Saint Simon						Modéré	Zone 1	
16353	Saint Sornin						Faible	Zone 1	
16354	Sainte Souline						Faible	Zone 1	
16355	Saint Sulpice de Cognac	PPRMVT Saint Sulpice de Cognac	A : 24/03/2016				Modéré	Zone 1	
16356	Saint Sulpice de Ruffec						Modéré	Zone 1	
16357	Saint Vallier						Faible	Zone 1	
16358	Saint Yrieix Sur Charente						Modéré	Zone 1	
16359	Salles D'Angles						Faible	Zone 1	
16360	Salles de Barbezieux	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême	A : 11/05/2015				Modéré	Zone 1	X
16361	Salles de Villefagnan						Faible	Zone 1	
16362	Salles Lavalette						Faible	Zone 1	
16363	Saulgond						Faible	Zone 1	
16364	Sauvagnac						Modéré	Zone 1	
16365	Sauvignac						Faible	Zone 1	
16366	Segonzac						Faible	Zone 1	
16368	Sers						Faible	Zone 3	
16369	Sigogne						Faible	Zone 1	
16370	Sireuil	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac PPRI Vallée du Bandiat	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019 A : 08/02/2002				Modéré	Zone 1	
16372	Souffrignac						Faible	Zone 1	
16373	Souvigné						Modéré	Zone 1	
16374	Soyaux						Faible	Zone 1	
16375	Suoux						Faible	Zone 1	
16377	La Tâche	PPRI Vallée de l'Anguienne PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenton	P : 15/10/2015				Modéré	Zone 1	
16378	Talzé Aizie						Modéré	Zone 1	

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16379	Taponnat Fleuignac					Faible	Zone 1	
16380	Le Tâtre					Faible	Zone 1	
16381	Thell Rabier					Modéré	Zone 1	
16382	Torsac					Faible	Zone 1	
16383	Tourriers					Modéré	Zone 1	
16384	Touvérac					Faible	Zone 1	
16385	Touvre					Faible	Zone-1	
16387	Triac Lautrait					Modéré	Zone 1	
16388	Trois Pails					Modéré	Zone 1	
16389	Turgon					Faible	Zone 1	
16390	Tusson					Modéré	Zone 1	
16392	Valence					Modéré	Zone 1	
16393	Vars					Modéré	Zone 1	
16394	Vaux Lavelette					Faible	Zone 1	
16395	Vaux Rouillac					Modéré	Zone 1	
16396	Ventouse					Modéré	Zone 1	
16397	Verdille					Modéré	Zone 1	
16398	Verneuil					Faible	Zone 3	
16399	Verrières					Faible	Zone 1	
16400	Verteuil Sur Charente					Modéré	Zone 1	
16401	Vervant					Modéré	Zone 1	
16402	Vibrac					Modéré	Zone 1	
16403	Vieux Cérier					Modéré	Zone 1	
16404	Vieux Ruffec					Faible	Zone 1	
16405	Vignolles					Faible	Zone 1	
16406	Moulins-sur-Tardoire					Faible	Zone 1	
16408	Villebois Lavelette					Faible	Zone 1	
16409	Villefagnan					Modéré	Zone 1	
16412	Villejoubert					Modéré	Zone 1	
16413	Villiers Le Roux					Modéré	Zone 1	
16414	Villignon					Modéré	Zone 1	

PPRI Bassin de la Charente – agglomération de Jarnac		A : 20/11/2000			
PPRI Vallée de la Charente de Triac-Lautrait à Saint-Laurent de Cognac		PR : 06/03/2019			
PPRI Vallée de la Charente de Linars à Baassac		A : 07/08/2001			
		PR : 06/03/2019			
PPRI Vallée de la Charente de Montignac à Balzac		A : 07/08/2001			
PPRI Vallée de la Charente et de l'Argentor		A : 09/12/2002			
PPRI Vallée de la Charente de Linars à Baassac		A : 07/08/2001			
		PR : 06/03/2019			
PPRI Vallée de la Tardoire		A : 15/03/2002			
PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Marsile		A : 02/09/2002			

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16415	Vindelle	PPRI Vallée de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Modéré	Zone 1	
16416	Vitrac Saint Vincent					Faible	Zone 1	
16418	Voëuil et Giget					Faible	Zone 1	
16419	Vouharte	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16420	Voujgézac					Faible	Zone 1	
16421	Vouthon					Faible	Zone 1	
16422	Vouzan	PPRI Vallée de la Tardoire	A : 15/03/2002			Faible	Zone 1	
16423	Xambes					Modéré	Zone 1	
16424	Yviers					Faible	Zone 1	
16425	Yvrac et Malleyrand					Faible	Zone 1	

Légende :

PPRN naturels : ! = Inondation

Date PPRN/PPRT : P = Prescrit

MVT = Mouvements de terrain

PR = Prescription de la révision

T = Technologique

A = Approuvé

Ant = Anticipé

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs et la pollution des sols**

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

Code INSEE	Communes	Plan de prévention des risques naturels (PPRN)		Plan de prévention des risques technologiques (PPRT)		Sismicité	Zone à potentiel radon	Secteur d'information des sols
		nom	Date	nom	Date			
16001	Abzac	PPRI Vallée de la Vienne	A : 29/08/2003			Faible	Zone 3	
16002	Les Adjots					Modéré	Zone 1	
16003	Agris	PPRI Vallée du Bandiat PPRI Vallée de la Tardoire	A : 08/02/2002 A : 15/03/2002			Modéré	Zone 1	
16005	Aigre					Faible	Zone 2	
16007	Alloue	PPRI de l'Aume et de la Couture	A : 11/03/2016			Modéré	Zone 1	
16008	Antérac					Faible	Zone 2	
16009	Ambernac	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16010	Ambleville					Faible	Zone 1	
16011	Anais	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Mansle	A : 02/09/2002			Modéré	Zone 1	
16012	Angeac Champagne					Faible	Zone 1	
16013	Angeac Charente	PPRI Vallée de la Charente de Linars à Bassac	A : 07/08/2001 PR : 06/03/2019			Modéré	Zone 1	
16014	Angeac					Faible	Zone 1	
16015	Angoulême	PPRI Bassin de la Charente – agglomération d'Angoulême PPRI Vallée de l'Anguinienne	A : 11/05/2015 P : 15/10/2015			Faible	Zone 1	X
16016	Ansac sur Vienne					Faible	Zone 3	
16017	Anville	PPRI Vallée de la Vienne	A:29/08/2003			Modéré	Zone 1	
16018	As					Faible	Zone 1	
16019	Asnières sur Nouère	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenbor	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16020	Aubeterre sur Dronne					Faible	Zone 1	
16023	Aunac-sur-Charente	PPRI Vallée de la Charente et de l'Argenbor	A : 09/12/2002			Modéré	Zone 1	
16024	Aussac Vadelle					Faible	Zone 1	
16025	Baignes-Site-Radegonde	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Modéré	Zone 1	
16026	Balzac					Faible	Zone 1	
16027	Barbezieux	PPRI Bassin de la Charente de Montignac à Balzac	A : 07/08/2001			Modéré	Zone 1	
16028	Barbezieux Saint Hilaire					Faible	Zone 1	X



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Arrêté n° 2012116-0014 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

La Préfète de la Charente
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2 et R.125-10 ;

Vu le code minier, article 94 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique ;

Vu l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département, est consignée dans le dossier départemental des risques majeurs (D.D.R.M.) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Cette information est complétée dans toutes les communes du département par le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et l'affichage des risques pris en compte, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte.

ARTICLE 3 : La liste des communes énumérant pour chacune d'entre elles les risques présents sur leur territoire, est mise à jour annuellement.

ARTICLE 4 : Le dossier départemental des risques majeurs est consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies du département, ainsi qu'à partir du site internet de la préfecture : www.charente.gouv.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 11 mai 2006 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État concernés et les maires des communes de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 25 AVR. 2012

La préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

COMMUNES	RISQUES NATURELS					RISQUES TECHNOLOGIQUES		
	Séismes (zone de sismicité)	Inondations PPRI	Mouvements de terrain	Feux de forêt PDRFCI	Risque industriel PPRT/PPI	Rupture de barrage PPI	Transport de Matières Dangereuses	
PUYMOYEN	faible		Chute de blocs / Eboulement / Effondrement				Gaz / RD 1000 / RD 573	
PUYREUX	modéré	Vallée de la Charente et de l'Argentor				Mas Chaban	RN 10	
RAIX	modéré						Gaz	
RANCOGNE	faible	Vallée de la Tardoire	Effondrement				Gaz	
RANVILLE BREUILLAUD	modéré							
REIGNAC	faible		Glissement	Marsat de la Double			RN 10 / RD 751	
REPARSAC	modéré		Glissement					
RIOUX MARTIN	faible			Marsat de la Double				
RIVIERES	faible	Vallée de la Tardoire/Vallée du Bandiat	Effondrement / Coulee	Forêt domaniales de Belle Blanc et de la Brasconne				
ROCHEFOUCAULD (LA)	faible	Vallée de la Tardoire					Gaz / RN 141	
ROCHETTE (LA)	modéré	Vallée de la Tardoire	Effondrement	Forêt domaniales de Belle Blanc et de la Brasconne				
RONSENAC	faible		Coulee				Gaz	
ROUFFIAC	faible		Glissement / Coulee / Chute de blocs / Eboulement					
ROUGNAC	faible						Gaz	
ROUILLAC	modéré						RN 532	
ROULLET SAINT ESTEPHE	faible	Vallée de la Charente (de Linars à Bassac)	Effondrement				Gaz / RN 10	
ROUMAZIERES LOUBERT	faible						Gaz / RN 141 / RD 951	
ROUSSINES	faible							
ROUZEDE	faible							
RUELLE SUR TOUVRE	modéré							
RUFFEC	modéré	Vallée de la Charente et de l'Argentor				Mas Chaban	RN 141 / RD 1000	RN 10

MAIRIE DE RUFFEC

ARRETE



**LUTTE CONTRES LES TERMITES
ET AUTRES INSECTES XYLOPHAGES**

Vu le Code des Communes, article L 2212.1 et L 2212.2,
Vu le Code la Santé Publique, articles L 1 et L 2,
Vu le Code de l'Urbanisme, livre IV (Règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol : articles L 410.1 à L 430.9),
Considérant que les termites et autres insectes xylophages pourraient causer des dégâts sur le territoire de la comune de RUFFEC et sa périphérie,
Que le patrimoine risque d'être affecté de façon irréversible,
Que la solidité des immeubles atteints s'en trouve compromise, qu'ils pourraient présenter un danger pour les personnes et la santé publique,
Qu'en conséquence, il convient par des mesures préventives et curatives de lutter contre la création, l'extension de tout nouveau foyer, de protéger de cette atteinte les constructions neuves et celles déjà existantes,
Qu'il convient également de protéger contre les polluants, les nappes d'eau souterraines destinées ou non aux utilisations humaines, animales ou agricoles,

ARRETE :

ARTICLE 1. - Les propriétaires qui ont connaissance de la présence de termites ou autre insectes xylophages sur leur propriété bâtie, sont tenus d'en informer la Mairie par écrit ;

Toutes précautions de surveillance et d'entretien doivent être prises pour prévenir l'infestation des immeubles par les termites, notamment par la lutte contre l'humidité, l'aération des sous-sols, le non-entreposage de bois et autres matières cellulosiques telles que papiers, cartons, etc ...

ARTICLE 2. - Il sera joint à tout acte portant sur une transaction immobilière, portant sur le foncier bâti, une attestation établie par un professionnel du bâtiment ou un spécialiste du traitement des bois dûment assuré, décrivant l'état sanitaire et parasitaire de l'immeuble. Cette attestation sera fournie par le propriétaire ou le responsable mandaté pour la transaction immobilière à tous les acquéreurs éventuels.

Sont exclus tous les actes de mutation à titre gratuit, tels que donations, donations-partages ou les actes à caractère déclaratif tel que les partages, ainsi que tous les baux, sauf le bail à construction. La durée de validité de l'attestation est laissée à la libre appréciation de l'expert et ne peut en aucun cas être inférieure à 3 mois.

ARTICLE 3. - Sur l'ensemble du territoire de la commune, l'emplacement des constructions neuves ainsi que leurs abords recevront, conformément aux prescriptions techniques un traitement préventif ou curatif, anti-xylophages à longue durée d'action.

Avant tous travaux de reconstruction ; de réhabilitation ou rénovation, le maître d'ouvrage devra rechercher la présence éventuelle d'insectes xylophages dans les immeubles concernés. Ces immeubles en travaux devront faire l'objet d'un traitement curatif ou préventif complet.

Les maîtres d'oeuvres et autres intervenants sont tenus de s'assurer que cette obligation a été respectée.

ARTICLE 4. - Tous les bois utilisés en construction ou en rénovation devront être traités préventivement contre les altérations biologiques et les insectes, selon les prescriptions du C.T.B.A. ou tout autre organisme agréé.

ARTICLE 5. - Les bois et matériaux combustibles infestés devront être incinérés si possible sur place ou aspergés d'insecticide à effet de choc sans grande rémanence, avant leur transport vers les lieux de décharge autorisés ainsi que les terres ou déblais avant leur déplacement ou transport.

Les autres matériaux, ainsi que les meubles ou objets de valeur, devront être traités pour éviter la création de nouveaux foyers.

ARTICLE 6. - Sous réserve des dispositions contenues à l'article 5 ci-dessus, le transport et la mise en dépôt des bois et matériaux infestés de termites ou autres ennemis du bois sont formellement interdits sur le territoire de la commune.

ARTICLE 7. - Dans les zones reconnues infestées, les branchements aux différents réseaux public, devront être traités de manière à éviter l'infestation par le sol.

ARTICLE 8. - Les produits employés pour le traitement des bois, sols, maçonnerie ou gravats, devront être conformes à la législation dans le cadre de la sauvegarde de l'environnement.

Les professionnels exécutant les traitement curatifs ou préventifs devront contracter une assurance contre les risques de pollution à tous niveaux.

Le personnel d'exécution devra être sensibilisé aux risques inhérents à l'utilisation de ces produits et informé sur les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour éviter toute pollution.

ARTICLE 9. - Lors de leur délivrance, les permis de construire rappelleront l'obligation pour les constructeurs de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, ainsi qu'à l'observation des prescriptions spéciales individuelles qui pourraient être imposées par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou recevoir la déclaration de travaux exempté de permis de construire.

ARTICLE 10. - Il sera joint à la déclaration d'achèvement des travaux les attestations produites par les entreprises spécialisées et qualifiées qui auront effectué les traitements des sols et des bois, justifiant de l'exécution des travaux prescrits pour assurer la lutte contre les termites et autres ennemis du bois.

En ce cas, toute transaction intervenant dans le délai de dix ans à compter de la date d'exécution des travaux de traitements, sera exclue des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 11. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par le Code Pénal.

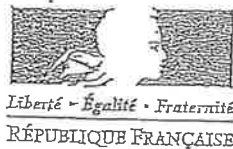
ARTICLE 12. - M. le Maire de la commune de RUFFEC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Affiché et Publié le 13 JUIL. 2000

A RUFFEC, le 13 JUIL. 2000
Le Maire,

Francis Maitre
Adjoint délégué





ARRETE PREFECTORAL DELIMITANT LES ZONES CONTAMINEES
PAR LES TERMITES OU AUTRES INSECTES XYLOPHAGES OU
SUSCEPTIBLES DE L'ETRE A COURT TERME DANS LE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

LE PREFET DE LA CHARENTE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L112-17,
L133-1, L133-2, R133-1 et R133-2;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle d'état parasitaire relatif à la
présence de termites dans un immeuble ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2002 délimitant les zones contaminées par les
termites ou autres insectes xylophages ou susceptibles de l'être à court terme dans
le département de la Charente ;

VU l'enquête réalisée auprès des communes en date du 14 juin 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les
termites couvrent l'ensemble du territoire de la Charente.

Article 2 : A l'intérieur du département, sont applicables les dispositions de l'article 3
de la loi du 8 juin 1999 sur l'incinération sur place ou le traitement des bois
contaminés par les termites. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la
déclaration en mairie.

Article 3 : Sont également applicables les dispositions de l'article 8 de la loi du 8 juin 1999 relatives à la production d'un état parasitaire en cas de vente d'un immeuble bâti. Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état des risques parasitaires, établi depuis moins de trois mois, n'est pas annexé à l'acte de vente.

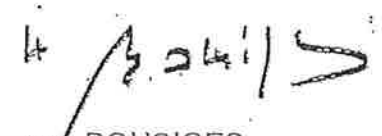
Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois dans toutes les communes contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Mention de cet arrêté et des modalités de consultation à la préfecture et en mairie sera insérée dans les annonces légales de deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 5 février 2002 est abrogé.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 08 MAR 2005

LE PREFET,


Hugues BOUSIGES

ARRÊTÉ

relatif à la délimitation de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales de protection de l'aire d'alimentation de captage en eaux potables de la source de Roche situé sur les communes de Barro, Chenon, Condac, Courcôme, La Faye, Nanteuil-en-Vallée, Ruffec, Saint-Georges, Salles-de-Villefagnan, Vertueil-sur-Charente, Villegats

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 91/676/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 212-1 et L. 212-3, R. 211-3 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-7 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment de son article 27 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;

Vu le plan national ECOPHYTO du 18 septembre 2008 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'instruction du 26 mai 2009 des ministres chargés de l'écologie, de l'agriculture et de la santé aux préfets, relative aux « captages Grenelle » ;

Vu les instructions des 18 octobre 2007 et 28 février 2008 des ministres chargés de l'écologie et de la santé aux préfets de département, relatives à l'identification et à la protection des captages prioritaires ;

Vu les conclusions de l'étude de ANTEA, GINGER Environnement et Infrastructures, CALIGEE du 11 décembre 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de la Charente en date du 6 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Charente en date du 20 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Charente en date du 10 décembre 2020 ;

Considérant que l'aire d'alimentation de captage de Roche, située sur les communes de Barro, Chenon, Condac, Courcôme, La Faye, Nanteuil-en-Vallée, Poursac, Ruffec, Saint-Georges, Salles-de-Villefagnan, Verteuil-sur-Charente et Villegats, figure dans la liste du SDAGE Charente des captages les plus menacés par les pollutions diffuses et devant faire l'objet d'une délimitation conformément à l'article L. 211-3 du code de l'environnement et R. 114-3 du code rural et de la pêche maritime (disposition 6C) ainsi que dans la liste nationale, issue des travaux Grenelle de l'environnement, des 1000 captages prioritaires les plus menacés par les pollutions diffuses ;

Considérant que les études préliminaires réalisées ont abouti à la définition d'une aire d'alimentation de captage de la source de Roche de 2 839 ha et d'une zone de vulnérabilité définies sur l'ensemble de ce périmètre au regard des paramètres nitrates et pressions agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1^{er} : La zone de protection de l'aire d'alimentation de captage des sources de Roche dénommée ci-après Zone Soumise à Contraintes Environnementales (ZSCE) a une superficie de 2 839 ha et elle est délimitée conformément au périmètre fixé sur la cartographie figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : La ZSCE de l'aire d'alimentation de captage de la source de Roche comprend tout ou partie des communes de :

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| • Barro ; | • Poursac ; |
| • Chenon ; | • Ruffec ; |
| • Condac ; | • Saint-Georges ; |
| • Courcôme ; | • Salles-de-Villefagnan ; |
| • La Faye ; | • Verteuil-sur-Charente ; |
| • Nanteuil-en-Vallée ; | • Villegats. |

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la Zone Soumise à Contraintes Environnementales fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique, le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation et le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80 541 – 86 020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Il sera affiché dans les mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Article exécutoire.

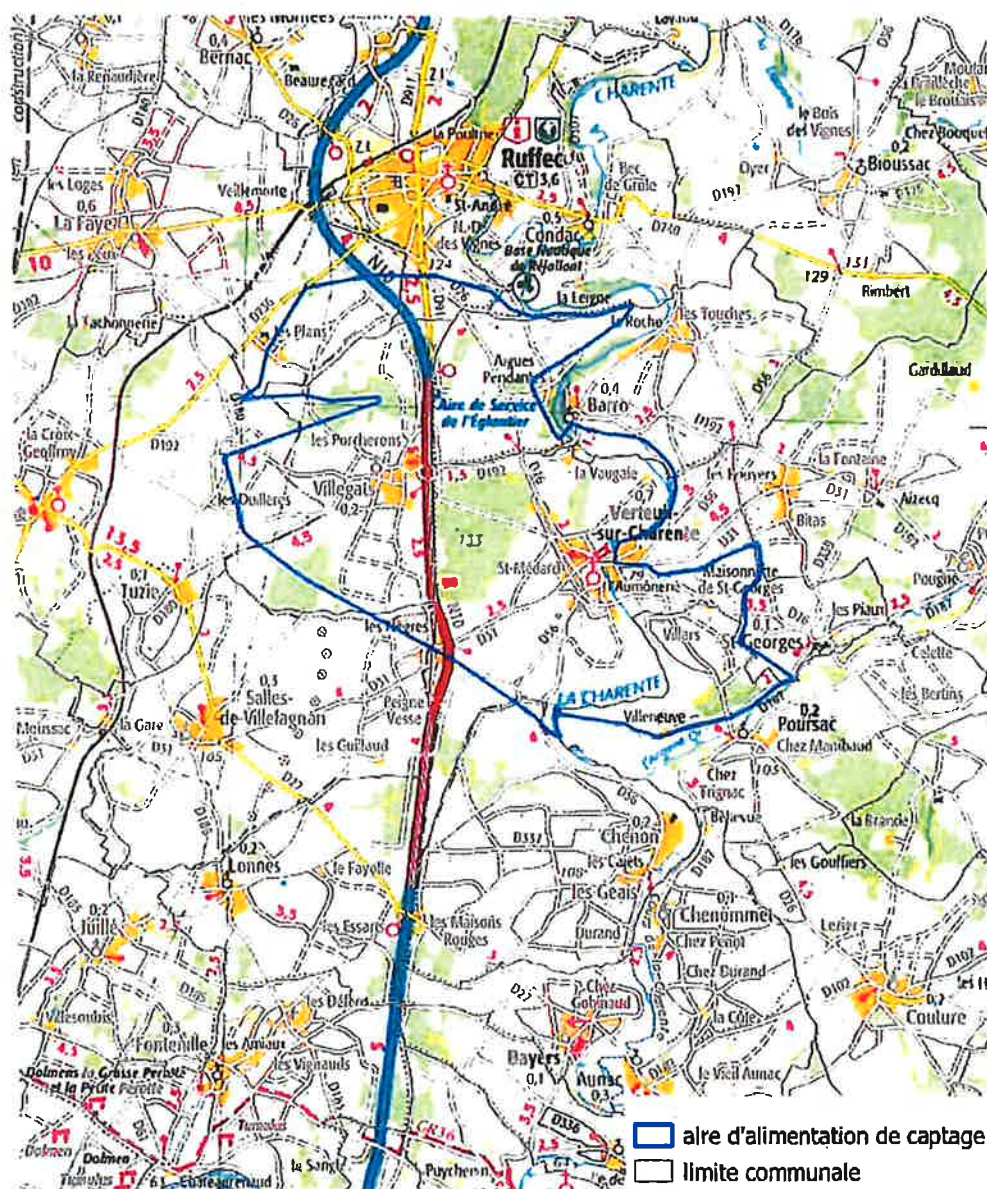
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de la santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur territorial de l'agence de l'eau Adour-Garonne, Messieurs les maires des communes de Barro, Chenon, Condac, Courcôme, La Faye, Nanteuil-en-Vallée, Poursac, Ruffec, Saint-Georges, Salles-de-Villefagnan, Verteuil-sur-Charente et Villegats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 03 MARS 2021
Magali DEBATTÉ
La préfète

Annexe 1 : carte de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales du captage de la source de Roche.

Périmètre de protection du captage des sources de Roche Démarche ZSCE

N



Sources de données : BDTopo - IGN ; DREAL Nouvelle Aquitaine
Fonds cartographiques : Scan100 - IGN

Concession : Direction Départementale des Territoires de la Charente

0 1 2 km

Édition du 19-01-2021

Des désordres nombreux et coûteux pour la collectivité



Les désordres liés à ce phénomène touchent principalement les habitations individuelles, comportant des fondations peu ou non armées et pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm). Ils se traduisent par la fissuration des façades, des soubassements, des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décollements entre corps de bâtiments voire des ruptures de canalisations enterrées.

Leur réparation se révèle souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre au moyen de micro-pieux. Le coût moyen d'un sinistre est de 10 000 euros.

Les causes du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux

Ce phénomène naturel résulte de plusieurs éléments :

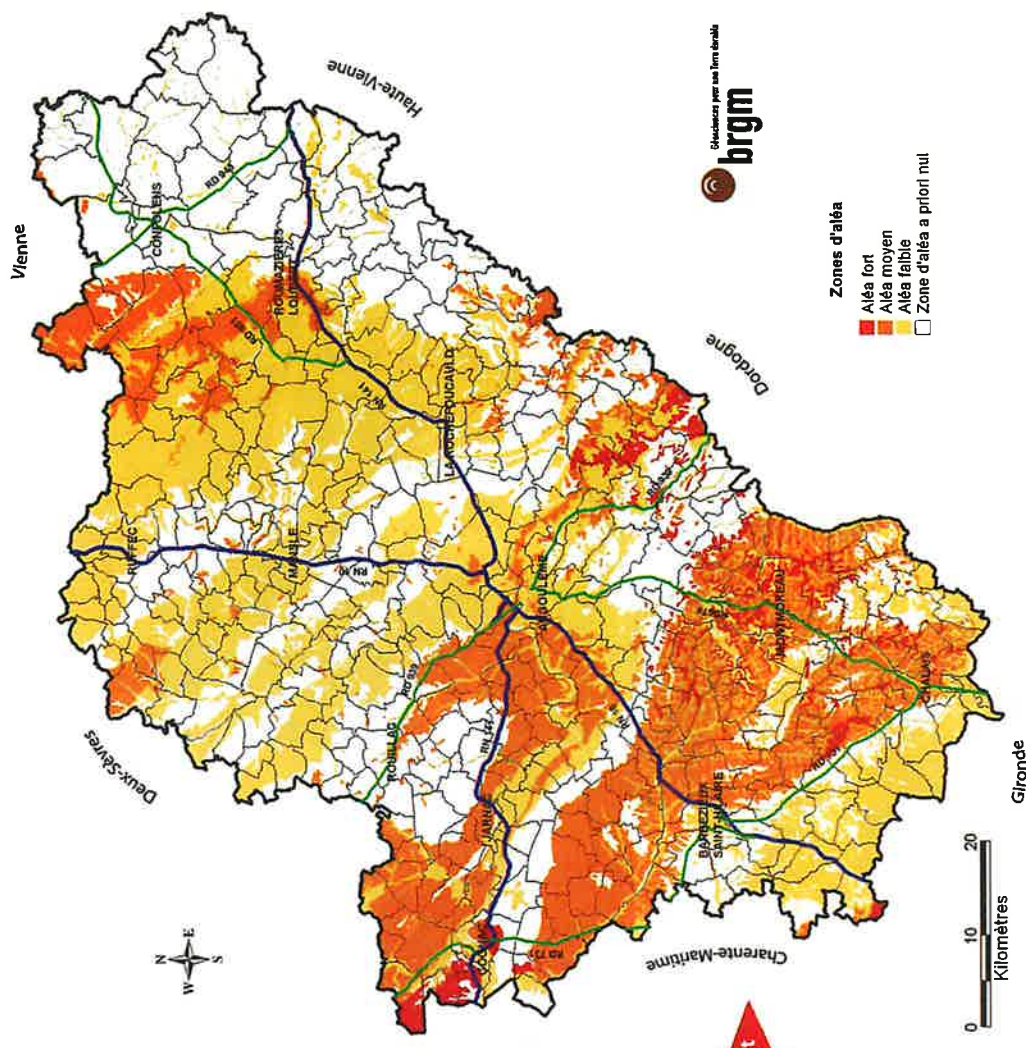
- la nature du sol (sols riches en minéraux argileux « gonflants »)
- les variations climatiques (accentuées lors des sécheresses exceptionnelles)
- la végétation à proximité de la construction, des fondations pas assez profondes et/ou l'absence de structure adaptée lors de la construction ...



La situation du département de la Charente

Dans le cadre d'un programme national lancé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le BRGM a établi une cartographie de l'aléa retrait-gonflement pour les départements les plus touchés. L'étude concernant la Charente s'est déroulée de 2005 à 2007. 97 communes du département ont fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles dont 56 en 2003, 1548 sinistres ont été recensés.

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Charente



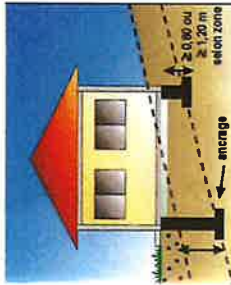
La cartographie réalisée montre que :

60% environ de la superficie du département de la Charente est concernée par le phénomène du retrait gonflement des sols argileux. 40% du département est a priori non concerné, ce qui n'exclut pas que dans ces secteurs se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée et susceptibles de provoquer des sinistres.

Quelles précautions prendre pour construire sur sol argileux sensible au retrait-gonflement ?

Identifier la nature du sol

Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensibles au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.

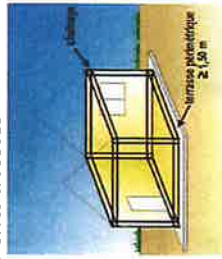


Adapter les fondations

- Profondeur minimale d'ancrage 1,20 m en zone d'aléa fort et 0,80 m en zone d'aléa moyen à faible.
- Fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage aval au moins aussi important que l'ancrage amont, pas de sous-sol partiel).
- Préférer les sous-sols complets, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire plutôt que les dallages sur terre-plein.

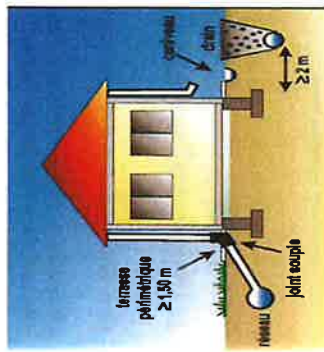
Rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Prévoir des chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés fondés différemment ou exerçant des charges variables.



Eviter les variations localisées d'humidité

- Réaliser un trottoir périmétrique anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,50 m (terrasse ou géomembrane).
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible (sinon prévoir une distance minimale de 15 m entre les points de rejet et les bâtiments).
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Éviter les drains à moins de 2 m d'un bâtiment ainsi que les pompages (à usage domestique) à moins de 10 m.
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière en sous-sol.



Éloigner les plantations d'arbres

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la maison inférieure à au moins la hauteur de l'arbre adulte (ou 1,5 fois cette hauteur en cas de hale).
- A défaut, mettre en place des écrans anti-racine de profondeur minimale de 2 m.
- Attendre le retour à l'équilibre hydrique avant de construire sur un terrain récemment défriché.



Pour en savoir plus : vous pouvez consulter les sites internet

<http://www.charente.gouv.fr> <http://www.prim.net> <http://www.argiles.fr>
<http://www.brgm.fr> <http://www.qualificationconstruction.com>

Plaquette réalisée par la DDT de la Charente avec la participation du BRGM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Sécheresses et construction sur sol argileux



Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est considéré comme catastrophe naturelle en France depuis 1989. Il représente au plan national la deuxième cause d'indemnisation, après les inondations.



Vieilles de l'Écologie,
du Développement
Durable,
des Transports
et du Logement

Direction départementale
des Territoires
de la Charente





Préfet de la Charente

Fiche synthétique - Commune de Ruffec

Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° 2011 115-0001

du 25 avril 2011

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n oui ☒ non ☐

Approuvé - (Vallée de la Charente et de l'Argenton)	date 09/12/2002	aléa Inondation
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Les documents de référence sont :
Règlement et carte réglementaire du PPR inondation Consultable sur Internet ☒
_____ Consultable sur Internet ☐
_____ Consultable sur Internet ☐

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t oui ☐ non ☒

_____	date _____	effet _____
_____	date _____	effet _____

Les documents de référence sont :
_____ Consultable sur Internet ☐
_____ Consultable sur Internet ☐

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

	Forte	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
La commune est située dans une zone de sismicité	zone 5	zone 4	zone 3 ☒	zone 2	Zone 1

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

Carte départementale du risque sismique
Pour mémoire, extrait du zonage réglementaire du PPRI déjà publié sur le site internet de la préfecture et communiqué à la commune en 2006

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date : 25 avril 2011

Le préfet de département



PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté n° 2011 115-0282 portant modification de l'arrêté du 2 février 2006
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Ruffec**

**LE PREFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Ruffec ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 modifié les 13 juillet 2010 et 25 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 2 février 2006 est complété comme suit : le dossier communal d'information (DCI) annexé au présent arrêté complète le DCI élaboré en 2006.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de la commune de Ruffec sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 25 avril 2011

P/Le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet,

Laurence GOLA-de MONCHY

Porter-à-connaissance aléa retrait-gonflement des argiles

• Qu'est-ce que le retrait-gonflement des argiles ?

Le retrait-gonflement des argiles est un phénomène cyclique lié à l'état hydrique des sols. Le sol peut connaître un phénomène de retrait en période de sécheresse, puis de gonflement au retour des pluies.

Ce phénomène naturel résulte de plusieurs éléments :

- la nature du sol (sols riches en minéraux argileux « gonflants »),
- les variations climatiques (accentuées lors des sécheresses exceptionnelles),
- la végétation à proximité de la construction, des fondations pas assez profondes et/ou l'absence de structure adaptée lors de la construction.

Ce phénomène risque par ailleurs de s'accroître avec le changement climatique.

Celui-ci touche principalement les maisons individuelles, et représente 38 % de la sinistralité du dispositif d'indemnisation des catastrophes naturelles. A titre de comparaison, il s'agit du deuxième poste d'indemnisation du dispositif d'indemnisation relatif aux catastrophes naturelles, derrière les inondations, pour des montants respectivement de 365 M€/an en moyenne pour les argiles contre 540 M€/an pour les inondations (période 1995-2013). Pour la période 1989-2018, cela représente des centaines de milliers de maisons sinistrées et environ 12 milliards d'euros de sinistralité cumulés.

• Quelles sont les conséquences de ce phénomène ?

Les désordres liés à ce phénomène touchent principalement les habitations individuelles, comportant des fondations peu ou non armées et peu profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm).

Ils se traduisent par la fissuration des façades, des soubassements, des dallages et des cloisons, la distorsion des huisseries, des décollements entre corps de bâtiments voire des ruptures de canalisations enterrées. Leur réparation se révèle souvent très coûteuse, surtout lorsqu'il est nécessaire de reprendre les fondations en sous-œuvre. Le coût moyen d'un sinistre est de 10 000 euros.

• Quels sont les moyens de se prémunir des dommages dus à ce phénomène ?

Des précautions doivent être prises lors de constructions sur sols argileux sensibles au retrait-gonflement. En effet, le constructeur de l'ouvrage doit respecter des techniques particulières de construction :

- Consolider les fondations afin de limiter les déformations du bâtiment,
- Rigidifier la structure du bâtiment afin qu'elle résiste aux distorsions générées par les mouvements de terrain,

- S'assurer du bon drainage des eaux pluviales et sanitaires,
- S'assurer que les matériaux de construction choisis présentent des performances de résistance durable dans le temps pour éviter une détérioration prématurée de l'ouvrage,
- Limiter les échanges thermiques en cas de source de chaleur en sous-sol,
- Adapter le bâtiment aux contraintes de son environnement en éloignant les plantations d'arbres de l'habitation par exemple.
- **Quelle est la situation en Charente ?**

En Charente, 43 arrêtés interministériels (entre août 1990 et mars 2007) ont été pris, pour le quart des communes existantes.

Une cartographie établie par le BRGM est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Celle-ci actualise une cartographie initialement réalisée en 2010 en estimant l'exposition du territoire au retrait-gonflement. Cette estimation est réalisée en croisant :

- la **probabilité d'occurrence** du phénomène (susceptibilité), de par sa nature lithologique (proportion et géométrie des matériaux argileux), sa composition minéralogique (proportion de minéraux gonflants), et le comportement géotechnique des matériaux ;
- la **sinistralité** (densité de sinistres rapportée à 100 km² de surface urbanisée).

L'exposition est classée en quatre catégories, dans un ordre croissant :

- **zone d'exposition a priori nulle** , il s'agit des secteurs où la carte géologique actuelle n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent ;
- **zone d'exposition faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion de bâtiments ;
- **zone d'exposition moyenne** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes (faible et fort) ;
- **zone d'exposition forte**, la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

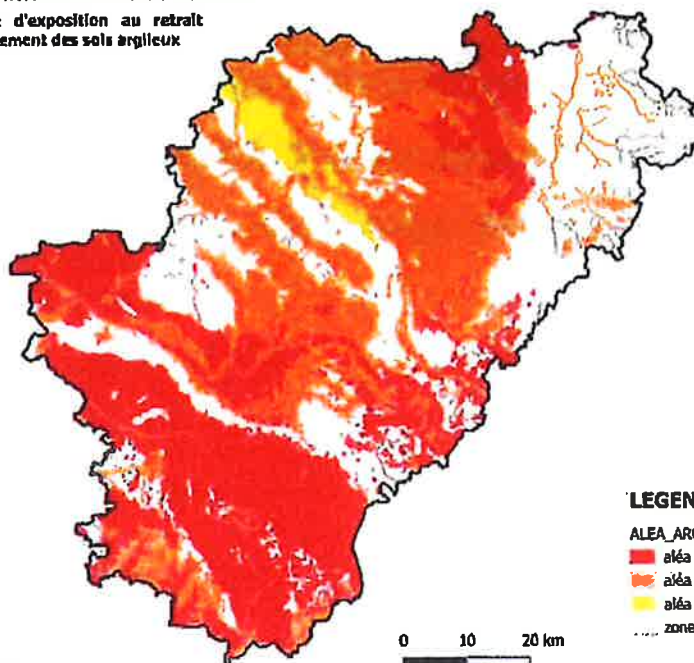
L'échelle de validité de cette cartographie est au 1/50000e.

Cette cartographie classe **30,8 % du territoire départemental en aléa fort et 36,3 % en aléa moyen.**



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Carte d'exposition au retrait
gonflement des sols argileux



LEGENDE

ALEA_ARGILE_2020

■ aléa argile fort

■ aléa argile moyen

■ aléa argile faible

... zone à priori non argileuse

Edition du 15-01-2020

Source de données : DDT16

- Quelles sont les évolutions réglementaires récentes en matière de retrait-gonflement des argiles ?

L'article 68 de la loi ELAN, publiée le 24 novembre 2018, relatif au retrait-gonflement des argiles crée dans le code de la construction et de l'habitation une nouvelle sous-section 2 intitulée « Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » incluant les articles L.112-20 à L.112-25.

Ces articles créent des **obligations nouvelles afin d'éviter les sinistres sur les constructions liés au retrait-gonflement des argiles**. Elles concernent les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

Cette sous-section prévoit, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements (i.e. les maisons individuelles) et dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols (exposition moyenne et forte), les dispositions suivantes :

- 1) En cas de **vente d'un terrain** non bâti constructible, une **étude géotechnique préalable** est fournie par le vendeur ;
- 2) Le maître d'ouvrage a obligation de fournir une **étude géotechnique** au constructeur de l'ouvrage avant la conclusion de tout contrat ;
- 3) Le constructeur de l'ouvrage est tenu :
 - soit de **suivre les recommandations d'une étude géotechnique de conception** fournie par le maître d'ouvrage,

- soit de faire lui-même réaliser en accord avec le maître d'ouvrage une étude de conception et d'en suivre les recommandations,
- soit de **respecter des techniques particulières de construction définies par voie réglementaire**, si seule une étude géotechnique préalable a été effectuée.

Ces obligations prennent effet à compter du 1^{er} octobre 2020.

Les références des textes légaux et réglementaires sont fournis en annexe.

Annexe : tableau des références légales et réglementaires

Références et liens	Objets	Articles du CCH liés
Loi n° 2018-1021 (art. 68), 23/11/2018	Deux types d'études géotechniques : 1- Etude « préalable » 2- Etude « de conception »	L 112-20 s. L 112-21 L 112-22
Décret n° 2019-495, 22/05/2019	Catégories de zones exposées Contenu des études Durée de validité	R 112-5 R 112-6 s. R 112-8
Décret n° 2019-1223, 25/11/2019	Objectifs à atteindre par les techniques particulières de construction	L 112-23 R 112-10
Arrêté du 22 juillet 2020 (JO 06/08/2020)	Définition du contenu des études	R 112-6 s.
Arrêté du 22 juillet 2020 (JO 09/08/2020)	Définition des zones exposées	L 112-20 R 112-5
Arrêté rectific. du 22 juillet 2020 (JO 15/08/2020)	Carte annexée	R 112-5
Arrêté du 22 juillet 2020 (JO 15/08/2020)	Définition des techniques particulières de construction	R 112-10
Arrêté du 24 septembre 2020 (JO 30/09/2020) modif. arrêté du 22 juillet 2020 (JO 06/08/2020)	Définition du contenu des études, modification de l'entrée en vigueur	R 112-6 s.
Arrêté du 24 septembre 2020 (JO 30/09/2020) modif. arrêté du 22 juillet 2020 (JO 15/08/2020)	Définition des techniques particulières de construction, modification de l'entrée en vigueur	R 112-10

Source : groupemonassier.com, consulté le 27/11/2020

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement

concernant des installations particulières

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code des transports : Article L.6352-1

Code de l'aviation civile : Article R.244-1, Articles D.244-2 à D.244-4

Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

II – DEFINITION DE LA SERVITUDE

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, rétablissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

a) les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées, comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.

b) à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 m.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - x les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - x les zones montagneuses ;
 - x les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

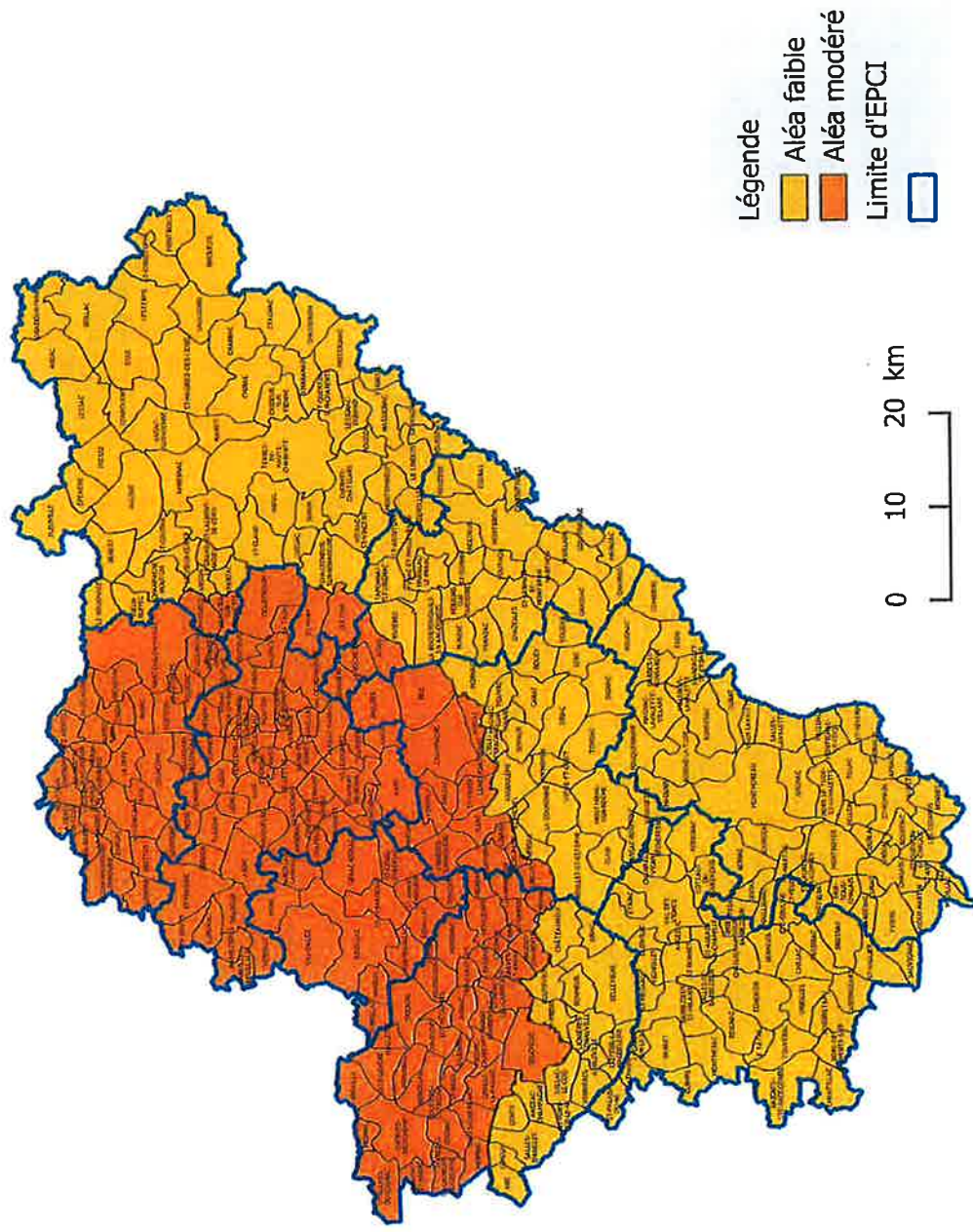
DIRECTION

DÉPARTEMENTALES DES

TERRITOIRES

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Zonage sismique



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE Communes classées en Zone de Revitalisation Rurale

Arrêté du 16 mars 2017

